

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 5 fr. Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 2 fr. Un mois, 1 fr.
ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX :
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (4^e ch.) : Lettres de change; simulation du lieu de paiement ignorée du bénéficiaire; non opposable à celui-ci; militaire en disponibilité; contrainte par corps.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.) : Fonctionnaire public; diffamation; attaques relatives à la vie privée et à la vie publique; cassation. — *Bulletin* : Cour d'assises; absence des témoins; débats; condamnation; pourvoi; rejet. — *Cour d'appel de Paris* (ch. correct.) : Le journal *l'Ami du Peuple* contre le *Démocrate de l'Ouest*; diffamation. — Médaille décernée aux électeurs exclus par la loi du 31 mai 1850; contravention. — Journal; restriction de publicité; défaut de déclaration. — Loi des signatures; contravention. — Contravention à la loi des signatures; le *Courrier français*. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol commis à Saint-Séverin; effraction du tronc de bienfaisance; tentative sur le tronc des pauvres. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.) : Homicide par imprudence; empoisonnement par le laudanum. — *Conseil de guerre de Paris* : Tentative d'assassinat; menaces et voies de fait envers plusieurs supérieurs.

sion : la rédaction de M. Sainte-Beuve a mis d'accord trois grands partis, les légionnaires, les orléanistes et les républicains purs; leur entente s'est établie sur une négation. Mais, en matière de gouvernement, il ne suffit pas de négations; en quelque nombre qu'elles soient, elles ne sauraient équivaloir à une affirmation. Trois minorités coalisées sont tombées d'accord sur ce qu'elles ne veulent pas; jusqu'à ce qu'elles aient arrêté en commun ce qu'elles veulent, il n'y aura pas de majorité dans l'Assemblée, car trois minorités ne font pas une majorité.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre.)

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 17 janvier.

LETTRES DE CHANGE — SIMULATION DU LIEU DE PAIEMENT
 IGNORE DU BÉNÉFICIAIRE. — NON OPPOSABLE À CELUI-CI.
 — MILITAIRE EN DISPONIBILITÉ. — CONTRAINTE PAR CORPS.

I. La simulation du lieu de paiement d'une lettre de change n'est point opposable au bénéficiaire, lorsqu'il est établi qu'il l'a ignorée.

II. Le militaire en disponibilité est contraignable par corps au paiement des lettres de change par lui souscrites; il ne peut se prévaloir du privilège uniquement applicable aux militaires sous les drapeaux.

Il s'agissait de 7,500 fr. de lettres de change, souscrites par M. Napoléon Daru, capitaine au 4^e hussards. Suivant lui, il se serait trompé entre les mains de l'usurier le plus déhonté, le sieur French, qui, en échange de ces 7,500 fr. de lettres de change, ne lui aurait donné que 3,800 fr. espèces, un nécessaire en vermeil évalué par French 800 fr., et n'en valant pas plus de 200, et une boîte contenant trois perles montées en or, évaluées 300 francs et valant 100 fr. à peine.

Voici le côté sérieux de l'affaire. Ces traites avaient été tirées par M. Napoléon Daru, de Paris, à son ordre, sur la maison de banque Ratisbonne, de Strasbourg, qui lui disait chargée de recevoir les fermages de ses biens d'Alsace; il les avait endossées au sieur French, qui les avait passées à un tiers, auquel il avait été obligé de les rembourser.

Or, lorsqu'il s'agit de payer, M. Daru avait invoqué la faillite de la maison Ratisbonne pour obtenir un sursis; et d'un autre côté cette maison avait répondu au sieur French qu'elle ne connaissait ni M. Daru ni ses biens d'Alsace, de sorte qu'il résultait de la que M. French n'avait pas participé à la simulation du lieu de paiement des traites. Cette supposition ne pouvait donc, en droit ni en équité, être opposée au sieur French, car on ne peut reprocher que de ses œuvres.

La seule question en droit que présentait le procès était celle de savoir si M. Daru, militaire en disponibilité, pouvait invoquer le privilège existant en faveur des militaires en activité et sous les drapeaux, de ne pas être contraignable par corps.

M. Auguste Avond, pour M. Daru, citait à cet égard un arrêt de la Cour de Caen, du 22 juin 1829, l'opinion de Carré, Thominé Desmazures et Félix, qui assimilaient par analogie le militaire en disponibilité au militaire en activité, et un arrêt de la Cour de cassation, du 19 mars 1831, qui avait décidé que le militaire en disponibilité ne pourrait être astreint au service de la garde nationale.

M. Taillandier, pour le sieur French, invoquait en faveur du système contraire l'autorité de MM. Pardessus et Troplong.

La Cour s'est rangée à cette dernière opinion, et, sur les conclusions contraires de M. Berville, premier avocat-général, qui, bien que de l'avis que le militaire en disponibilité ne pouvait être assimilé au militaire en activité, n'avait vu dans les traites dont il s'agissait que de simples promesses n'entraînant pas la contrainte par corps, l'endossement en ayant été fait à Paris, d'où elles étaient tirées, elle a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
 « En ce qui touche la forme et la teneur des effets :
 « Considérant qu'ils sont régulièrement formulés et qu'ils constituent des lettres de change; que s'il y a eu simulation à l'égard du lieu de paiement, cette simulation commise par Daru ne saurait être imputée à French; qu'il n'est pas établi qu'elle ait été à sa connaissance; qu'en effet il résulte d'une lettre écrite par Daru, dans laquelle il formule une demande en sursis sur la prétendue faillite de la maison Ratisbonne, que la simulation dont s'agit n'avait pas été imposée par French ni concertée avec lui;

« En ce qui touche la qualité de Daru comme militaire :
 « Considérant qu'il n'est pas en activité de service, et qu'il ne peut avec succès se prévaloir du privilège uniquement applicable aux militaires sous les drapeaux;

« Confirme les quatre jugements de condamnation par corps et l'ordonnance de référé qui ordonne le passé outre à l'écrou du sieur Daru. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 17 janvier.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — DIFFAMATION. — ATTAQUES RELATIVES À LA VIE PRIVÉE ET À LA VIE PUBLIQUE. — CASSATION.

Nous donnons aujourd'hui l'arrêt rendu hier par la Cour de cassation, dans l'affaire du *Courrier républicain* de la Côte-d'Or et du préfet de ce département. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 18 janvier.) Voici le texte de cet arrêt :

« Qui M. le conseiller de Boissieux, en son rapport; M. l'avocat-général Plougoum, en ses conclusions, et M. Martin de Strasbourg, en ses observations;

« Vu les art. 6, 13, 14 et 20 de la loi du 26 mai 1819;
 « Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 6 précité, en ce que le plaignant n'aurait pas suffisamment articulé et qualifié les faits de la prévention;

« Attendu que si la lettre de Pages, qui dénonce au procureur général le numéro du journal qu'il entend poursuivre comme coupable de diffamation à son égard, ne désigne pas spécialement l'article qui contient les faits diffamatoires, le requisitoire du ministère public et l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la saisie ont réparé ce qu'il pouvait y avoir d'incomplet dans la première dénonciation par une articulation et une qualification conformes à la loi;

« Par ces motifs,
 « La Cour rejette ce premier moyen;

« Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 13, 14 et 20 de la même loi, en ce que la Cour de Dijon n'aurait vu que des imputations relatives à la vie privée dans des faits qui se rapportaient à la vie publique de Pages, et qui entraînaient

la cause devant la Cour d'assises et le jury;

« Attendu que, si l'on peut trouver dans la première partie de l'article incriminé des faits relatifs à la vie privée et portant atteinte à la considération du plaignant, la seconde partie du même article commençant par ces mots : « Mais M. Pages avec cette désinvolture de gentilhomme, » etc., et finissant par ceux-ci : « De moins s'adonner aux plaisirs de la chasse », contient évidemment des imputations contre Pages considéré comme fonctionnaire public; qu'en effet, à l'occasion d'un délit de chasse, on lui reproche une intervention violente « en se couvrant hautement de son titre de préfet » pour entraver et s'opposer à l'action légale de fonctionnaires qui sont ses subordonnés dans l'ordre administratif;

« Qu'après avoir articulé des faits de résistance à l'autorité légale des gardes forestiers, le journal fait déclarer à M. Pages qu'il prend « tout sous sa responsabilité, et qu'il fera réformer par le Conseil d'Etat le cahier des charges qu'on lui oppose »; que ces faits, s'ils étaient prouvés, constitueraient des abus de pouvoir de la part du préfet, et sont par conséquent relatifs à la vie publique;

« Attendu que, si le fonctionnaire diffamé à la fois dans sa vie privée et dans sa vie publique, a le choix de la poursuite devant le Tribunal correctionnel ou devant le jury, cette option ne peut s'exercer qu'à la charge de le déclarer dans la plainte, suivant qu'il entend la restreindre aux faits dont la connaissance appartient à l'une ou à l'autre juridiction, sans qu'il puisse appartenir, en aucun cas, au ministère public de suppléer sous ce rapport à la lacune ou à l'omission qui se trouveraient dans la plainte;

« Attendu que, dans sa lettre au procureur-général, contenant plainte contre le *Courrier républicain* de la Côte-d'Or, en date du 13 novembre dernier, Pages dénonce l'article qu'il prétend diffamatoire dans son entier, et sans aucune distinction ou restriction, et que la lettre du 6 décembre, postérieure à l'arrêt attaqué, où il exprime l'intention de réduire sa plainte aux faits de la vie privée, est tardive et ne saurait produire aucun effet légal;

« Attendu des lors que la chambre du conseil, et par suite la chambre d'accusation, étaient régulièrement saisies de la connaissance de l'article incriminé dans son entier, et que la partie de cet écrit qui contenait des imputations diffamatoires relatives à des abus d'autorité du préfet en sa qualité de fonctionnaire public donnait lieu au renvoi de la cause devant le jury;

« Attendu qu'en le décidant autrement, et en renvoyant Pierre devant la juridiction correctionnelle, la Cour d'appel de Dijon, chambre d'accusation, a méconnu les principes de la matière et violé les articles précités;

« Par ces motifs, la Cour casse, etc. »

Bulletin du 18 janvier.

COUR D'ASSISES. — ABSENCE DES TÉMOINS. — DÉBATS. — CONDAMNATION. — POURVOI. — REJET.

Lorsque, dans un procès devant une Cour d'assises, les seuls témoins cités n'ont pas comparu, la Cour peut valablement ordonner qu'il sera passé outre aux débats, si, d'ailleurs, ni l'accusé, ni le ministère public, ne s'y sont opposés. Le condamné ne peut, dans ce cas, se prévaloir devant la Cour de cassation de ce que les témoins n'ont pas comparu oralement. (Art. 317 du Code d'instruction criminelle.)

Rejet du pourvoi du nommé Lesieur, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Indre.

Rapporteur, M. Victor Foucher; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum; plaidant, M. Duboy.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Ferey.

Audience du 18 janvier.

LE JOURNAL l'Ami du Peuple CONTRE le Démocrate de l'Ouest. — DIFFAMATION.

Les sieurs Charles Marchal, ex-rédacteur en chef du journal *l'Ami du Peuple*, Delacombe, gérant, Lucas, Nicot de Kergist, Delombarde, rédacteurs de ce journal, ont porté plainte contre le sieur Biot, gérant du journal *le Démocrate de l'Ouest*, à raison d'un article diffamatoire contenu dans un numéro de ce journal. Un jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine (6^e chambre) a condamné le sieur Biot à quinze jours de prison, 500 fr. d'amende et 1,000 francs de dommages-intérêts. Ce dernier a interjeté appel.

Cette affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la Cour. Le sieur Biot comparait assisté de M. Auguste Rivier, avocat.

Les sieurs Delacombe et consorts sont assistés de M. Denormande, avocat. Le sieur Marchal, détenu sous prévention de vol, comparait à l'audience amené par un garde républicain. Il a pour défenseur M. Clément d'Anglebert, avocat.

M. le conseiller Thomassy a fait le rapport. Après les plaidoiries, M. Saillard, substitut de M. le procureur général, a conclu à la confirmation.

La Cour a réduit l'amende à 300 francs, et les dommages-intérêts à 200 fr., payables par cinquièmes.

MÉDAILLE DÉCERNÉE AUX ÉLECTEURS EXCLUS PAR LA LOI DU 31 MAI 1850. — CONTRAVENTION.

Après le vote de la loi du 31 mai 1850, les sieurs Th. Faivre et J.-P. Lagarde, ancien rédacteur du journal *la Réforme*, eurent l'idée de faire frapper une médaille, dédiquée aux électeurs exclus.

Cette médaille fut gravée par le sieur Debein. Elle porte ces mots : « Dédicée aux six millions d'électeurs exclus par la loi du 31 mai 1850; 4 mai 1852, en attendant parlez, » écriviez, discutez, contestez, éclairez-vous, éclairez les autres. »

Le sieur Dussaut, estampeur, frappa la médaille. Poursuivis, les sieurs Lagarde, Debein et Dussaut ont été condamnés par jugement du Tribunal de police correctionnelle, du 12 septembre 1850, chacun à 1,000 fr. d'amende. Ils ont interjeté appel de ce jugement.

Un arrêt, du 18 octobre dernier, statuant par défaut, a confirmé la décision de première instance.

Les prévenus ont formé opposition à cet arrêt; mais ils ne se sont pas présentés pour la soutenir.

La Cour, sur les conclusions de M. Saillard, substitut du procureur-général, les a déboutés de leur opposition.

JOURNAL. — RESTRICTION DE PUBLICITÉ. — DÉFAUT DE DÉCLARATION.

Le sieur Maréchal, gérant du journal *l'Indicateur de la Champagne*, qui paraissait dans le principe tous les jours, annonça, après la loi du 10 juillet 1850, que le journal ne paraîtrait plus le lundi,

Poursuivi pour défaut de déclaration et pour contravention à la loi du 18 juillet 1828, il fut condamné à 500 francs d'amende par le Tribunal de police correctionnelle de Reims.

Le sieur Maréchal a interjeté appel de cette décision. La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Thomassy, les observations de M. Du Teil, avocat, et les conclusions conformes de M. le substitut Saillard, a confirmé le jugement de première instance.

LOI DES SIGNATURES. — CONTRAVENTION.

Le gérant du journal *la Concorde*, qui se publie à Reims, a inséré dans le numéro du 10 novembre 1850 une correspondance de Paris, dans laquelle se trouvait un paragraphe relatif à l'affaire Allais. Il fut poursuivi pour défaut de signature et condamné, par le Tribunal de police correctionnelle de Reims, à 500 francs d'amende. Il a interjeté appel de cette décision.

M. le conseiller Thomassy a fait le rapport de cette affaire.

M. Bouloche, avocat du gérant du journal, a fait observer que l'article incriminé était extrait d'une lettre lithographiée expédiée de Paris au journal par M. Havas. Le rédacteur en chef de *la Concorde* avait, disait-il, coupé avec des ciseaux, dans cette lettre, différents passages constituant un seul article, et les avait collés avec des pains à cacheter sur une feuille de papier, pour être imprimés.

L'imprimeur égara une partie de la copie ainsi préparée, et imagina, pour y remédier, de séparer par un trait les passages entre lesquels cet accident créait forcément une solution de continuité. Mais en tête de la lettre se trouvaient ces mots : *Correspondance de Paris*, et au bas la signature *Havas*. Le paragraphe incriminé est donc évidemment, disait-il, couvert par la signature placée au bas de la correspondance de Paris, qui ne forme en réalité qu'un seul article. L'avocat a conclu à l'infirmité.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, adoptant les motifs du jugement (qui décide que la publication incriminée constitue un article distinct qui devait être signé séparément), a confirmé la décision des premiers juges.

CONTRAVENTION À LA LOI DES SIGNATURES. — Le Courrier français.

M. Guérard, gérant du *Courrier français*, a été condamné, le 15 novembre dernier, par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, à 1,500 francs d'amende, pour publication de trois articles non signés. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 novembre.)

Il a interjeté appel de cette décision.

M. le conseiller Thomassy a fait le rapport de cette affaire.

M. Belloc a soutenu l'appel. La Cour, sur les conclusions conformes de M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, a confirmé le jugement de première instance.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomì.

Audience du 18 janvier.

VOL COMIS À SAINT-SEVERIN. — EFFRACTION DU TRONC DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — TENTATIVE SUR LE TRONC DES PAUVRES.

Pendant le mois d'octobre, des vols nombreux et des tentatives de vols furent signalés à la police comme se commettant dans les églises de Paris par des malfaiteurs qui trouvaient le moyen de s'y faire renfermer le soir, d'ouvrir les tabernacles et les tronc ou les fidèles déposent leurs offrandes, et de sortir le lendemain dès que les portes de l'église étaient ouvertes. C'est ainsi que furent successivement brisés et vidés plusieurs tronc dans les églises de Saint-Gervais, de Saint-Eustache, de Notre-Dame-des-Victoires et de Saint-Merry. Le voleur ou les voleurs échappèrent à la surveillance dont ils étaient l'objet, lorsque l'un d'eux fut arrêté dans des circonstances que nous fimes alors connaître, et que l'acte d'accusation reproduit de la manière suivante :

« Le 6 novembre 1850, à cinq heures et demie du matin, Rebuté, bedeau de l'église Saint-Severin, descendit dans cette église par un escalier qui y conduit de sa chambre; il vit sous le grand orgue un individu qui lui était inconnu dans une attitude de personne qui prie et tenant un chapelet à la main. Il lui demanda comment il se trouvait dans l'église à une pareille heure; celui-ci répondit qu'il était entré derrière lui. Le bedeau comprit que cet individu avait passé la nuit dans l'église et le conduisit devant le commissaire de police. C'était le nommé Plantaz, journalier, demeurant aux Thermes, rue de l'Arcade.

« A six heures et demie, le nommé Lafolle, donneur d'eau bénite, entra dans l'église et trouva sur sa chaise un ciseau, un tournevis, un crochet et un éclat de bois. Le sieur Predel, sacristain, reconnut que le tronc des pauvres du bureau de bienfaisance avait été fracturé et que l'argent qu'il renfermait avait été soustrait. En outre, des effractions avaient été faites : 1^o au tronc pour l'entretien de la chapelle de Notre-Dame-d'Espérance, dont le cadenas avait été enlevé; 2^o au tronc des pauvres, au moyen d'une pesée qui a faussé une partie du cadenas près de l'entrée de la clé; 3^o au tronc de la chapelle de la Vierge, à l'aide de pesées sur la traverse en fer qui embrasse le tronc en allant joindre le cadenas.

« Nonobstant ces effractions, le malfaiteur n'avait pu parvenir à ouvrir ces trois derniers tronc et n'y avait pas commis de vol.

« On saisit sur Plantaz une somme de 14 francs 89 centimes et 7 liards. Il convint qu'il avait pris cet argent dans le tronc des pauvres du bureau de bienfaisance, qu'il avait ouvert à l'aide des instruments par lui laissés dans l'église; il avoua qu'il avait essayé d'ouvrir trois autres tronc en se servant des mêmes instruments, mais que ses tentatives avaient échoué.

« Plantaz a persisté dans ses aveux dans tout le cours de la procédure.

Plantaz a la figure béate et les yeux toujours baissés vers la terre. Il affectait des habitudes de dévotion, se vantait de parentés dans le clergé, disant, par exemple,

qu'il avait un frère missionnaire à Amiens. Et comme le logeur à qui il racontait cela croyait avoir mal entendu, et lui demandait si ce n'était pas commissionnaire qu'il voulait dire, l'accusé répondit : « Non, non ; c'est bien missionnaire ; il est au séminaire d'Amiens, je viens de le voir. »

M. le président : Témoin, l'accusé n'affectait-il pas une tenue dévote ?

Le témoin : Oui, Monsieur ; il avait toujours l'air calin, les yeux baissés. Tenez, il avait toujours la figure comme il la tient dans ce moment-ci.

L'accusé lève les yeux au ciel et ne répond rien.

M. Mongis, avocat-général, soutient l'accusation.

M. Portalis dit quelques mots pour obtenir des circonstances atténuantes ; mais le jury a reconnu la culpabilité de l'accusé purement et simplement.

La Cour a condamné Plantaz à sept années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 18 janvier.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — EMPOISONNEMENT PAR LE LAUDANUM.

On se rappelle l'impression profonde et douloureuse qu'a causée dans le public la nouvelle de l'empoisonnement de M. Labbé, maître de poste à Alfort.

Dans les premiers jours du mois d'octobre 1850, M. Labbé, se sentant assez sérieusement indisposé, reçut les soins de M. Deguise. L'état du malade n'avait, dans l'origine, rien d'alarmant : M. Labbé n'avait cessé de vaquer à ses occupations habituelles. Cependant, vers la fin de la journée du 15 octobre, M. Labbé avait été en proie de violents douleurs d'entrailles, et M. Deguise avait prescrit l'injection d'un lavement laudanisé ; mais, par une erreur inexplicable, par une négligence qui devait entraîner de déplorable résultats, au lieu d'écrire sur l'ordonnance rédigée par lui : laudanum de Sydenham, 10 gouttes, il écrivit : 10 grammes.

L'ordonnance fut scrupuleusement exécutée ; mais une demi-heure après, les symptômes qui se manifestèrent devinrent si effrayants que la garde, la femme Haux, alla en toute hâte prévenir M. Deguise et les amis de M. Labbé.

A leur arrivée, l'état de M. Labbé présentait aussi évidemment que possible tous les caractères de l'empoisonnement par une substance narcotique ; M. Deguise le reconnut lui-même : il employa une médication énergique qui parut un instant avoir vaincu la maladie.

Vers le matin du 16, M. Labbé sortit de son assoupissement. La journée fut assez calme, mais il expira dans la nuit du 16 au 17. La question est de savoir si sa mort est, ou non, le résultat de l'imprudence du médecin.

MM. Cruveilhier, Devergie et Raillé, docteurs-médecins, ont rédigé un rapport qui conclut à la négative. Ils s'appuyent, en substance, sur l'état morbide antérieur de M. Labbé, sur l'intervalle qui s'est écoulé entre la mort et le moment où les symptômes de l'empoisonnement ont semblé disparaître. Leur raisonnement consiste donc à dire que la cause ayant cessé d'être, on ne saurait lui attribuer aucun des effets qui se sont manifestés plus tard.

Malgré l'opinion émise par ces trois savants médecins, M. Deguise a été cité devant la police correctionnelle, sous prévention d'homicide par imprudence.

Il est assisté à l'audience de M^r Quvier, avocat.

Le prévenu donne ses noms et qualités : Jean-François Deguise, docteur en médecine.

Les témoins sont entendus.

M. Adolphe Véron, propriétaire : J'ai vu M. Labbé le jour où il s'est aigri ; il se plaignait d'une courbature et d'un fort mal de tête. C'était le 8 ou le 9 octobre. Le mardi suivant, j'allai le voir et je le vis encore indisposé. Je rencontrai M. Deguise et je le priai de me donner des nouvelles de mon beau-père. A partir de là, je reçus de temps en temps des lettres de mon beau-père qui me disait que sa fièvre continuait, mais je ne reçus pas de lettre de M. Deguise. Enfin, le 16 octobre, je trouvai M. Labbé bien plus malade ; il était entouré d'amis et ne paraissait craindre aucun danger. On ne me fit pas part de ce qui était arrivé ; je restai près de mon beau-père jusqu'à trois heures du matin ; je n'ai su la cause de sa mort qu'après qu'elle a été arrivée. Pendant que je restai près de mon beau-père, il se plaignait d'être poussé au sommeil ; on était, à chaque seconde, occupé à lui mettre des compresses d'eau froide, et tous les quarts-d'heure on lui faisait prendre du café avec de l'eau-de-vie. Il était dans une transpiration continue. A deux heures du matin, il se plaignait d'avoir les extrémités froides et envoya chercher M. Deguise ; celui-ci vint et dit à M. Labbé qu'il se trompait. M. Labbé lui dit : « Je suis content de vous avoir dérangé pour avoir cette assurance. »

Femme Haux, garde-malade : M. Labbé est tombé malade des suites d'une courbature et de maux de tête. M. Deguise a prescrit les sangsues, ce qui a calmé le mal ; mais la fièvre ayant continué, M. Deguise continua ses visites, et fit prendre à M. Labbé une pilule qui lui fit bien du mal.

On prescrivit une purgation, une saignée qui le rendit fort malade, puis un lavement à la guimauve et à la tête de pavot que M. Labbé devait rendre de suite, puis un autre lavement qu'il devait garder. Il le garda en effet, car, ayant pris ce lavement vers dix heures, il s'endormit profondément et eut une sueur abondante. Je fis tout pour le réveiller ; je ne pus en venir à bout que vers minuit et demi. M. Gadaud écrivit pour faire venir M. Deguise, qui prescrivit des compresses d'eau bouillante. Cependant M. Labbé resta dans un état de somnolence jusqu'à huit heures du matin ; alors il ouvrit les yeux, prit la main de M. Deguise, et lui dit qu'il était très bien, qu'il avait bien dormi et dormirait bien encore ; il prit lui-même la tasse et but tout seul.

M. le président : N'a-t-on pas cherché, par des moyens violents, à empêcher le malade de dormir ? — R. Oui ; on a combattu le sommeil dont il était accablé par du café et de l'eau-de-vie.

D. Le malade ne s'est-il pas trouvé pire ensuite ? — R. Oui ; le lendemain, à cinq heures du matin, M. Labbé s'est senti beaucoup plus mal.

D. Qu'a-t-on fait pour le ranimer ? — R. On trempait des linges dans l'eau bouillante et on les lui appliquait sur la poitrine.

D. La veille, M. Labbé n'avait-il pas reçu les secours de la religion ? — R. Oui, c'est M. Alp. Godard qui avait envoyé chercher M. le curé.

D. M. Labbé vous a-t-il dit à qui il attribuait le narcotisme dans lequel il était tombé ? — R. M. Labbé m'avait dit : « C'est sans doute ce lavement qui me fait dormir ainsi. »

D. M. Labbé n'aurait-il pas adressé des reproches à M. Deguise à propos de la pilule d'opium ? — R. Non, Monsieur ; je n'en ai pas connaissance.

D. Est-ce que M. Labbé, après tous les traitements dont nous venons de parler, n'est pas tombé dans un état d'affaiblissement complet ? — R. La saignée, les brûlures avaient beaucoup changé M. Labbé ; j'ai tâté souvent son pouls, mais, dans la journée du 16 au 17, je ne l'ai plus senti.

D. Avez-vous assisté à la visite du docteur Raillé ? — Non, Monsieur ; je ne sais pas du tout ce qui a été dit pendant cette visite.

D. Avez-vous connaissance que, dans la nuit du 16 au 17, on ait donné du café à M. Labbé ? — R. Je ne m'en souviens pas ; du reste, je crois que je n'en ai pas fait.

M. Eugène Renault, directeur de l'École d'Alfort : Deux ou trois jours avant la maladie de M. Labbé, j'avais chassé avec lui ; le 3 octobre, je le reçus à dîner ; il paraissait assez bien et dina comme à l'ordinaire ; le lendemain, il assista à une petite guerre à Saint-Maur ; le surlendemain, il alla à Paris. Le 6 octobre, après avoir visité quelques travaux, il se trouva un peu indisposé ; deux jours après, il vint dîner chez moi et mangea fort peu ; deux jours après, je l'avais invité à dîner, il refusa, il se trouvait malade et affecté d'un grand mal de tête ; on lui mit les sangsues et il se trouva

un peu mieux, il paraît même qu'il mangea un peu de poulet. Cependant, l'insomnie et le mal de tête continuant, il fut purgé ; le lendemain M. Deguise fils lui prescrivit une pilule ; cette pilule lui donna de vives douleurs d'entrailles, c'est lui qui me l'a dit. M. Deguise fils vint et reconnut que la pilule avait pu lui faire mal, bien que la dose en fut fort minime. Le lendemain, la fièvre ayant persisté, M. Deguise fut mandé ; il examina le malade et reconnut qu'il n'y avait rien à prescrire. Cependant, comme vers quatre heures la fièvre prenait plus d'intensité, M. Deguise parla de donner du quinine à M. Labbé. Le lendemain, lorsque je revins, M. Deguise avait pratiqué une saignée pour éviter un engorgement de l'un des poulmons. Je vis le sang tiré, il était fort beau.

M. le président : Monsieur, vous avez des connaissances en médecine ? — R. Je fais de la médecine comparée, de la médecine vétérinaire.

M. le président : Enfin votre opinion doit avoir une importance dans cette affaire ; continuez.

Le témoin : Le mardi, la fièvre se calma un peu. Je parlai de faire appeler un nouveau médecin ; M. Labbé s'y refusa, parce qu'il ne se croyait pas assez malade pour cela. Cependant je crus devoir faire part de son état à deux médecins de mes amis. Le lendemain au soir, je fus voir M. Labbé, il me parut absorbé ; il me dit : « Je vais enfin dormir ; adieu, bonsoir. »

D. N'avez-vous pas senti dans la chambre une forte odeur de laudanum ? — R. Oui, et cette odeur incommodait beaucoup M. Labbé et la femme Haux, la garde malade. Vers deux heures du matin, on vint m'avertir que M. Labbé était très mal. Je me rendis près de lui. Je trouvai M. Deguise, qui me dit ne pas comprendre un pareil état. M. Labbé n'ayant absorbé que dix gouttes de laudanum, il n'était pas possible que l'aggravation de son état fût due à cette absorption, qui ne pouvait présenter aucun danger.

Cependant M. Deguise manifesta le désir de provoquer une consultation ; je me rendis immédiatement à Paris, je courus chez M. Espiard, il était malade et ne pouvait venir. Je vais chez M. Cruveilhier, il était absent ; je vais chez M. Raillé, qui consent, quoique malade, à venir. Il était six heures du matin ; il me dit : « Il y a un médecin auprès de M. Labbé ; j'y serai à dix heures. » En revenant à Alfort, je passe devant le pharmacien ; l'idée me vient d'entrer chez lui. Je lui demandai s'il ne se souvenait pas avoir donné la veille, sur une ordonnance de M. Deguise, une certaine quantité de laudanum pour un lavement. « Pour un lavement ? » s'écria avec effroi le pharmacien, ce n'est pas possible ! Il ouvre son tiroir en tremblant, en tire l'ordonnance, jette les yeux dessus avec inquiétude et me la montre... Il y avait, non pas dix gouttes de laudanum, mais dix grammes. Je courus désolé chez M. Labbé ; je rencontrai M. Deguise dans la maison et lui apprîs la fatale nouvelle. M. Deguise fut atterré d'abord, puis son visage exprima la plus vive angoisse ; je vis s'échapper de ses yeux deux grosses larmes.

Cependant il arriva un fait assez singulier : M. Labbé se trouva mieux, ce qui nous tranquillisa un peu ; M. Raillé arriva, on lui apprîs la fatale erreur qui avait été commise, il examina le malade, lui tâta le pouls et prescrivit du café très fort, et des pilules d'aloès pour amener des évacuations, puis il se retira. Je le suivis pour l'interroger hors de la présence du malade. M. Raillé me dit : « Si le pouls ne se relève pas d'ici à ce soir, M. Labbé mourra. » On fit tout ce qu'il était possible de faire pour raviver la circulation du sang. Je dois dire que, dans ses moments lucides, M. Labbé me dit qu'il attribuait au laudanum l'aggravation de son état. La journée se passa à donner du café et de l'eau-de-vie au malade, et à lui mouiller la tête avec des linges imbibés d'eau froide. Son lit était tout mouillé, on changea de lit M. Labbé ; je reconnus qu'il avait perdu toutes ses forces, c'était une monie ; cependant il avait conservé son intelligence, car il causa avec nous et adressa même une plaisanterie à l'individu qui le portait dans ses bras. La famille de M. Labbé arriva, je me retirai et ne revis plus M. Labbé vivant.

M. le président : Monsieur, dans votre opinion, M. Labbé est-il mort de la dose de laudanum qui lui a été administrée ? — R. J'ai bien réfléchi sur cette question, et ma conscience m'ordonne de déclarer que je crois fermement que M. Labbé est mort, en effet, empoisonné par le laudanum. Depuis l'événement, j'ai fait sur des animaux des expériences avec du laudanum, les animaux n'étonnant pas paru excessivement affectés ; mais ceci n'a rien d'annonçant à l'égard des herbivores. J'ai fait une expérience sur un chien, il en est mort.

M. Raillé, médecin : M. Renault m'ayant invité à visiter M. Labbé, je me rendis auprès du malade. M. Deguise me fit part de la fatale erreur qu'il avait commise ; il me rendit compte des phases de la maladie et de ce qu'il avait fait pour la combattre. Je pensai qu'il y avait empoisonnement par le laudanum, et qu'il était nécessaire de combattre le narcotisme par le café et l'eau-de-vie. J'entrai dans la chambre du malade, je le trouvai éveillé et dans un état de lucidité complet, les symptômes de narcotisme avaient disparu ; cependant M. Labbé était en transpiration et ne se soutenait presque plus. Ce fait me parut très grave et je l'attribuai à la dose de laudanum absorbée par le malade. Cependant, je dois dire que cet abaissement du pouls se produisit quelquefois dans d'autres cas que celui de l'empoisonnement par l'opium. Je prescrivis des pilules d'aloès pour forcer des évacuations et entraîner ainsi une partie de l'opium. Le lendemain j'appris que M. Labbé avait succombé.

D. Ainsi, Monsieur, vous ne pouvez pas affirmer que l'introduction de l'opium ait amené seule l'affaiblissement du pouls ? — R. Il m'est impossible de l'affirmer, car d'autres causes peuvent amener cet affaiblissement ; du reste, dix grammes de laudanum, ce n'est pas une chose qu'il soit impossible d'absorber ; j'ai connu un homme qui en a pris quarante-cinq grammes et qui a survécu. La preuve que je n'ai pas cru à un empoisonnement, c'est qu'un an après dans la chambre de M. Labbé, j'ai levé la couverture pour voir si la peau du malade ne portait pas de taches, indices de fièvre typhoïde.

M. le président : Quelle est votre opinion sur le lavement de vinaigre ordonné par M. Deguise ? — R. Le vinaigre s'administre ordinairement comme contre-poison à une personne empoisonnée avec de l'opium.

D. Le vinaigre, en se combinant avec l'opium, ne peut-il pas produire de l'acétate de morphine ? — R. Oui ; mais, dans la circonstance, le lavement a eu pour but et pour effet de fortifier les organes et de faciliter les déjections.

M. le président : M. Labbé, après être tombé dans un narcotisme effrayant, aurait, suivant des témoignages, recouvré sa lucidité pendant longtemps, puis il est retombé de nouveau dans son narcotisme, et enfin a succombé ; pensez-vous que le laudanum absorbé par le malade ait pu produire un semblable effet ? — R. Lorsque j'ai vu M. Labbé, il m'a paru dans un état satisfaisant ; il m'a parlé, m'a remercié ; j'ai su que, depuis, il avait vu ses enfants, avait causé avec eux, et, le soir même, M. Deguise m'avait écrit que son malade allait beaucoup mieux, ce qui exclut, pour moi, l'idée que l'état de narcotisme ait pu se reproduire par les mêmes causes. Du reste, je n'ai pas été témoin des phénomènes qui ont pu se manifester dans la journée.

M. Alphonse Devergie, médecin : J'ai été commis avec MM. Raillé et Cruveilhier, pour donner notre opinion sur les causes de la mort de M. Labbé. Il nous a paru acquis que M. Labbé était malade depuis quelque temps, à l'époque du 3 octobre. Cependant, vers le 7 octobre, la maladie se déclara par un mal de tête et une fièvre suivie d'insomnie permanente.

Ici, le témoin rappelle les soins donnés au malade. Après l'absorption du lavement, dit le témoin en continuant, l'insomnie de M. Labbé fit place à un narcotisme tout qu'il inquiéta le médecin, qui fit en cette circonstance tout ce qu'il fallait pour le combattre, à ce point que lorsque M. Raillé vint voir le malade, il le trouva dans un état assez satisfaisant et ne présentant aucun symptôme d'empoisonnement par le laudanum. Il est certain que la lucidité du malade s'était maintenue complète pendant toute la journée du 16.

M. le président : Ainsi, Monsieur, vous ne pensez pas qu'il y ait eu empoisonnement par le laudanum ? — R. Je ne le pense pas, bien que le laudanum ait pu agir très fortement sur la fièvre qui a enlevé le malade. Cependant, si l'effet des dépositions des témoins que le narcotisme a continué après la visite de M. Raillé, je dirai que cela peut provenir de ce que l'empoisonnement par le laudanum n'a pas été victorieusement combattu.

D. Lorsqu'on a transporté M. Labbé d'un lit dans l'autre, il était sans forces, incapable de faire le moindre mouvement ; n'attribuez-vous pas cette faiblesse au laudanum ? — R. Cette faiblesse est pour moi le résultat de la fièvre qui avait abattu les forces du malade, mais je ne puis dire et affirmer que la

mort soit le résultat immédiat de l'empoisonnement. Je déclare en outre que si M. Labbé ne s'était pas trouvé dans un état morbide, dix grammes de laudanum n'auraient pu produire de résultat grave.

Sur l'invitation de M. le président, M. Renault, entendu précédemment, répète la partie de sa déposition relative à l'état de somnolence de M. Labbé la veille de sa mort.

M. le président : Quels sont les effets d'un lavement de vinaigre, dans le cas où se trouvait M. Labbé ? — R. Si le malade le rend, l'effet en est très utile ; mais si le malade le garde, sa combinaison avec le laudanum produit un effet contraire. Dans ce cas, il ne peut qu'augmenter les symptômes de l'empoisonnement par le laudanum.

D. Que pensez-vous de la lucidité recouvrée par M. Labbé, après le narcotisme dans lequel il avait été plongé et dans lequel il est retombé ensuite ? — R. Pour moi, lorsque l'intelligence du malade est complètement revenue, l'état de narcotisme a cessé.

D. Croyez-vous que l'abaissement du pouls ait été produit par le laudanum ? — R. L'abaissement du pouls n'est pas, pour moi, un des phénomènes produits par le laudanum.

D. Que pensez-vous de l'effet produit par la pilule d'opium ? — R. C'est un fait des plus extraordinaires en ce sens que l'effet produit était tout autre que celui qu'en attendait la science.

M. Deguise : M. le président voudrait-il demander à M. Devergie si je n'ai pas déclaré spontanément à la famille de M. Labbé l'erreur que j'avais commise ?

Le témoin : Je ne me souviens pas de cette circonstance.

M. Henri Delafosse, professeur à l'École d'Alfort. Le témoin raconte les phases de la maladie, comme l'ont fait les précédents témoins. J'appris, dit en continuant le témoin, que M. Labbé était dans un état de narcotisme effrayant ; je me rendis chez lui, et j'y trouvai M. Deguise qui appliquait au malade des compresses d'eau bouillante qui lui causaient une très vive douleur.

Le malade ne revint de son état de somnolence que le lendemain vers huit heures du matin ; on le changea de lit, il était dans le plus grand état de faiblesse ; je revins le soir et je sus qu'il avait été toute la journée dans cet état d'affaiblissement et de somnolence, son pouls était presque éteint, sa pupille était contractée ; je restai auprès de lui jusqu'à huit heures et demie du soir. Le lendemain, vers sept heures, on vint me dire que M. Labbé était à l'agonie.

D. A quelle cause attribuez-vous la mort de M. Labbé ? — R. J'ai la conviction consciencieuse que M. Labbé a succombé à un empoisonnement par le laudanum.

D. La lucidité revenue à M. Labbé après son narcotisme ne serait-elle pas la preuve que l'effet du laudanum était terminé et qu'il ne pouvait plus résulter d'accident par le fait de ce laudanum ? — R. J'ai fait des expériences sur des animaux, et je dois dire que j'ai remarqué que des chiens, après avoir été en état de narcotisme, ont recouvré leur lucidité, leur instinct, leur sensibilité pendant cinq ou six heures, et qu'ils ont succombé ensuite.

M. Delpech, pharmacien à Charenton. C'est le témoin qui a fait préparer le laudanum sous sa surveillance toute particulière, il ignorait quel usage on devait en faire ; il a cru qu'on ferait la division de ce laudanum pour l'employer partie en cataplasmes, partie en lavements. S'il eut su que le tout en fut employé pour un seul lavement, il eût averti M. Deguise.

D. M. Deguise voulait ordonner dix gouttes, combien dix grammes font-ils de gouttes ? — R. Deux cents gouttes.

M. Lassaigue, professeur à l'École d'Alfort. Le témoin ne sait rien des faits ; il a voulu vérifier sur des animaux l'effet du laudanum, il a remarqué qu'en cas d'empoisonnement la pupille de l'animal était contractée ; des chiens, qui après un narcotisme très grand avaient recouvré leur lucidité, sont morts le lendemain.

M. Godard, propriétaire, rue Saint-Lazare, 64 : Mon fils m'a averti de la gravité de la maladie de M. Labbé. Je vis le voir et je le trouvai fort mal ; je crus devoir avertir la famille.

La veille de la mort, on vint m'avertir qu'il était fort mal ; je fus le voir. M. Deguise ne s'expliquait pas l'état alarmant du malade ; il ajoutait que dix gouttes de laudanum ne pouvaient pas amener d'accidents ; c'est alors que M. Renault, entrant, lui apprît que c'étaient dix grammes qui avaient été administrés, et non dix gouttes. M. Labbé succomba, je demandai s'il y avait un médecin commis pour constater le décès. M. Deguise me répondit que c'était le médecin qui avait soigné le malade qui donnait le certificat de la mort ; alors il se mit à écrire et me dit : « Que vais-je mettre pour la cause de sa mort ? » Je lui dis : « Mettez ce que vous voudrez. » Il écrivit que M. Labbé avait succombé à une fièvre intermittente pernicieuse.

On fait appeler M. Orfila, assigné à la requête de M. Deguise. (Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire.) Le témoin donne ses noms et qualités.

M. Mathieu Orfila, docteur en médecine, professeur à la Faculté : Vers le milieu d'octobre 1850, M. Deguise vint chez moi et me raconta qu'ayant ordonné, le mardi soir, un lavement à M. Labbé, malade depuis huit jours d'une fièvre aiguë et atteint depuis un an d'une affection gastro-intestinale, il avait mis sur l'ordonnance 10 grammes au lieu de 10 gouttes ; que de graves accidents s'étaient manifestés à la suite de cette fatale erreur ; que le lendemain matin, à cinq heures, à la suite d'une médication énergique, le malade s'était trouvé assez bien, qu'il y avait eu un intervalle lucide de vingt-cinq heures, pendant lequel il ne s'était manifesté aucun des symptômes qui caractérisent les empoisonnements par les opiacés, mais qu'à six heures du matin le lendemain l'état du malade avait subitement changé, et que deux heures après il avait cessé d'exister. Ma première impression, à ce récit de M. Deguise, fut un douloureux étonnement, car je dois le dire, M. Deguise est bien placé parmi nous, pour la gravité, la probité, le savoir ; je lui demandai de nouveaux détails, il me les donna. J'y trouvai cela d'extraordinaire qu'il y avait eu évidemment intermittence ; or, l'empoisonnement par l'opium est essentiellement un empoisonnement continu, et je ne saurais admettre que...

M. le président : Il est bon de rétablir dans votre esprit des faits qui ne vous ont peut-être pas été présentés très exactement par M. Deguise. Ainsi, d'après certaines dépositions faites ici, le retour à l'intelligence n'aurait pas été complet chez M. Labbé. On n'aurait pas cessé un seul instant d'avoir à combattre le narcotisme à l'aide du café et de l'eau-de-vie ; M. le docteur Raillé aurait, pour atteindre ce but, ordonné des pilules d'aloès ; on aurait notamment entretenu sur la tête de M. Labbé des compresses imbibées d'eau froide ; enfin le pouls serait toujours resté très bas, et M. Raillé, lors de sa visite, à dix heures du matin, l'a constaté.

M. Orfila : Permettez-moi, Monsieur le président, de compléter ma déposition ; je m'expliquerai ensuite sur l'emploi du café et sur la dépression du pouls.

Je parlais de la continuité d'action des poisons. Les poisons se divisent en deux grandes classes : dans la première, sont rangés ceux dont l'action est intermittente, comme le camphre, la noix vomique, qui renferment plusieurs empoisonnements en un seul ; après le premier accès, le malade éprouve un mieux qui dure dix minutes et demie, d'heure en heure ; puis un second accès, et ainsi de suite.

Dans la seconde classe, sont placés les empoisonnements dont l'action est continue, comme l'opium. L'action de ces poisons, une fois manifestée, ne cesse pas un seul instant jusqu'à la mort ou jusqu'à la guérison, et jamais on n'a constaté un empoisonnement par l'opium non continu ; les symptômes persistent toujours, on arrive, en effet, à faire ouvrir les yeux aux malades en les pinçant, mais ils retombent immédiatement après dans le sommeil ; ils ne peuvent marcher, les mouvements sont convulsifs. Aussi, mon étonnement a-t-il été extrême quand on m'a dit que M. Labbé avait eu une lucidité qui s'était prolongée très longtemps. Je me résume : pour moi et pour tous ceux qui possèdent la matière, du moment qu'il y a intermittence, c'est-à-dire cessation des symptômes, il n'y a pas eu empoisonnement par l'opium.

Il est encore une question que nous ne connaissons pas, il y a vingt-cinq ans, celle de la tolérance ; c'est la différence des effets produits par les mêmes médicaments sur ceux qui se portent bien ou sur des individus malades. Ainsi, douze grains d'émétique absorbés par un homme atteint d'une fluxion de poitrine, non seulement ne lui seront pas fatals, mais encore il pourra arriver qu'il ne vomisse pas. Je citerai le nitrate de potasse, le sulfate de quinine, qui, administrés à de très fortes doses à des individus atteints de rhumatismes, n'occasionnaient aucun accident. Je me demande si, relativement à M. Labbé, il ne s'est pas produit, par rapport aux dix grammes de laudanum, ce qui arrive si souvent pour l'émétique et ce qui doit être attribué non à l'émétique, mais à l'effet d'une maladie

grave. Ainsi il se pourrait très bien que la mort de M. Labbé eût été causée par toute autre cause que par l'absorption des dix grammes de laudanum, sans cependant dire que le lavement n'y ait pas contribué un peu.

Quant au café, il est très préconisé comme antidote dans l'empoisonnement par l'opium ; cependant je lui préfère l'eau vinaigrée. M. le président, vous me demandez tout à l'heure pourquoi, si le narcotisme avait cessé, M. Deguise avait continué à faire donner à M. Labbé de l'eau vinaigrée. Il était tout naturel de continuer un médicament qui avait amené de bons résultats.

M. Moignon, avocat de la République : Mais il est à remarquer que, chez M. Labbé, la pupille a toujours été contractée, et que le pouls ne s'est jamais relevé.

M. Orfila : C'est moi qui, dans l'affaire Castaing, ai soutenu contre M. Chaussier que, dans l'empoisonnement par l'opium, la pupille était le plus souvent contractée ; mais il est d'autres maladies dans lesquelles ce symptôme est constant.

M. Moignon : Mais la continuité de cette contraction n'est-elle pas un indice de la continuité de l'empoisonnement ? — R. Oui, mais cet indice a-t-il été constant ?

M. le président : A quoi attribuez-vous la dépression du pouls ? — R. Quant à la dépression du pouls, il y aurait beaucoup à dire. Dans les cas d'empoisonnement par l'opium, il est très souvent plein ; le fait est constaté dans des livres écrits il y a plus de trente ans, et qui, par conséquent, n'ont pas été faits pour la cause. Homme de science, je veux établir qu'on ne peut affirmer que la mort de M. Labbé ait été le résultat d'un empoisonnement. Je crois qu'il a succombé aux suites d'une maladie grave entée sur une constitution faible, sans nier que le lavement ait pu y contribuer pour quelque chose.

D. Que pensez-vous des lavements au vinaigre administrés à M. Labbé ? — R. Ils devaient produire plutôt une amélioration qu'une aggravation. Si on les avait administrés en même temps que l'opium, il est évident qu'ils auraient activé l'action délétère, car le vinaigre est un dissolvant ; mais après l'absorption, ils ne pouvaient produire cet effet, car le poison était déjà dissous.

D. Est-ce que le vinaigre combiné avec l'opium n'introduit pas dans les intestins un nouveau mordant, l'acétate de morphine ? — R. Il existait dans le laudanum, il n'y avait plus rien à dissoudre ; l'absorption du laudanum est très prompte quand les lavements ont été administrés, il n'y en avait plus de traces, la partie active devait avoir fait son effet et l'eau vinaigrée était un moyen excellent pour amener ; seulement, j'aurais mieux aimé l'introduire par la bouche.

D. Les effets du laudanum sont-ils très prompts ? — R. Ils se produisent en quelques secondes, quelques minutes au plus.

M. Bérard, doyen de la Faculté de médecine : Le témoin donne quelques détails sur ses relations d'amitié avec M. Labbé. Il se préoccupait de la santé de celui-ci, dont les traits changeaient chaque jour, faisaient soupçonner à M. Bérard une grave altération organique. Ayant été forcé de faire un voyage, à son retour il apprit, avec moins de surprise que douleur, la mort de M. Labbé, et pensa qu'elle avait été causée par une affection aiguë, qui s'était greffée sur l'affection chronique qu'il lui soupçonnait depuis longtemps.

Letémoin dit en continuant : Les empoisonnements par l'opium sont très fréquents ; d'abord parce que les hommes pusillanimes qui veulent se décharger du fardeau de la vie ont recouru à ce poison, persuadés qu'ils ont su qu'il ne cause aucune douleur, ce qui est une erreur. Par suite des trop nombreuses erreurs semblables à celle qui m'amène ici, parmi les diverses propositions formulées par la science sur le résultat de ce poison, il en est une incontestée et incontestable, c'est qu'une fois les symptômes déclarés, ils vont toujours progressivement sans discontinuité, jusqu'à la mort ou la guérison. Christian, qui est aussi classique en Angleterre que M. Orfila en France, a formulé cette proposition, et il a recherché si, dans la pratique, il s'était rencontré des exceptions. Il n'en a relevé que deux, et, après les avoir examinées attentivement, il convient qu'on ne doit accepter la première qu'avec hésitation ; quant à la seconde, il la nie complètement.

Le déduis de ceci que si M. Labbé a réellement dit, dans la journée du 16, les paroles qu'on lui attribue, qu'il ait causé avec sa famille, qu'il ait plaisanté en disant : Décidément l'opium ne me réussit pas ! s'il a, en un mot, recouvré sa lucidité, s'il y a eu intermittence, j'en conclus que M. Labbé n'est pas mort empoisonné par l'opium. Il est des exemples d'hommes qui ont survécu à l'absorption de deux onces d'opium ; quelques-uns ont dormi, pendant douze, vingt-quatre, trente-six heures, d'un sommeil assez réparateur ; mais il est à remarquer que, même pour ces individus qui ont échappé si miraculeusement à la mort, la proposition ne s'est pas démentie et que les symptômes ont persisté jusqu'à la complète guérison.

D. Que pensez-vous des lavements au vinaigre ? — R. Deux sortes d'hommes peuvent répondre à cette question : ceux qui ont fait des études toxicologiques et les physiologistes ; j'ai l'honneur d'appartenir à cette dernière classe. Une substance toxique n'agit qu'autant qu'elle est absorbée, elle n'est absorbée qu'autant qu'elle est dissoute ; si j'avais le malheur d'avoir un morceau d'opium dans l'estomac, je me garderais bien d'y introduire de l'acide acétique, car le vinaigre est un dissolvant très puissant, ni même de l'eau, qui mettrait immédiatement l'opium en dissolution ; mais, dans le cas dont il s'agit, l'opium était déjà dissous, et l'addition d'eau vinaigrée n'a rien pu y faire.

M. le président : Quel effet pourrait produire sur une personne bien portante l'absorption de douze grammes de laudanum ?

Le témoin : C'est une question à laquelle on ne pourrait répondre sans témérité. Ce que je puis dire, c'est que dans certaines maladies, dans le tétanos, par exemple, on administre chaque jour au malade six fois plus d'opium que M. Labbé n'en a pris, et il n'en a pas eu incommode. L'économie ne paraît pas pouvoir souffrir de deux choses à la fois. C'est ce qu'on appelle la tolérance.

M. le substitut : Que pensez-vous de la dépression du pouls ? — R. Je n'admets pas qu'elle ait été constante, puisqu'il est établi que la sécrétion des urines s'est rétablie chez M. Labbé, et que cette sécrétion ne pouvait pas avoir lieu sans que la circulation du sang ait repris une certaine énergie.

M. Deguise est appelé à s'expliquer. Le prévenu entre dans de longs détails sur ses relations antérieures avec M. Labbé, sur la maladie de celui

Dans cet état de choses, pour répondre aux questions qui nous ont été posées.
M. Labbé n'a pas succombé à une fièvre intermittente pernicieuse; il a succombé à une fièvre, compliquée d'un empoisonnement par le laudanum liquide de Sydenham.

L'existence antérieure d'une fièvre grave, la cessation du narcotisme pendant la plus grande partie de la journée du 16, la connaissance de cas dans lesquels des doses beaucoup plus élevées de laudanum (43 grammes) a été prise sans que la mort en ait été la suite, le défaut d'examen du corps après la mort, toutes ces circonstances s'opposent à ce qu'on puisse affirmer que la mort a été la suite nécessaire de l'exécution de l'ordonnance de M. Deguise.

Le Tribunal, après avoir entendu la défense de M. Duvergier, se retire en la chambre du conseil.
Après une heure de délibération, l'audience est reprise, et M. le président prononce un jugement par lequel M. Deguise est déclaré coupable d'homicide par imprudence; mais le Tribunal, considérant les soins prodigués par M. Deguise à son ami, lui accorde le bénéfice de l'art. 263, et le condamne à quinze jours de prison, 500 fr. d'amende, et aux dépens.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Trauers, lieutenant-colonel du 24^e de ligne.

Audience du 18 janvier.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — MENACES ET VOIES DE FAIT ENVERS PLUSIEURS SUPÉRIEURS.

Dans la journée du 24 décembre dernier, un coup d'arme à feu se fit entendre dans la caserne du 56^e régiment de ligne, en garnison à Courbevoie. Cette détonation, au moment où toutes les compagnies étaient dans leurs chambres pour l'instruction de la théorie du tir, mit tout le monde en émoi, et bientôt l'on apprit qu'un remplaçant nommé Jean Pictet avait fait feu sur le sergent-major Patte et le sergent Audrain, de sa compagnie. Pictet fut immédiatement arrêté, et aujourd'hui il comparait devant la justice militaire sous l'inculpation de tentative d'assassinat, de menaces et voies de fait envers ses supérieurs.

M. le président, à l'accusé: Vous venez d'entendre la lecture des pièces de la procédure suivie contre vous. Vous êtes accusé d'avoir voulu donner la mort à une ou plusieurs de vos supérieurs, dites-vous ce que vous avez fait dans la matinée du jour où vous avez commis les faits qui vous sont reprochés?

L'accusé: Le matin je suis sorti un instant de la caserne, et quand je suis rentré, je me suis arrêté à la cantine, où j'ai bu beaucoup d'eau-de-vie.

M. le président: Vous avez vu cela dans l'instruction; mais il est établi que l'on ne vous a dit à la cantine qu'après avoir commis la tentative de meurtre ou d'assassinat.

L'accusé: J'y suis allé les deux fois; j'ai bu tout seul trois quarts de litre au moins.

D. Avez-vous assisté à l'appel de onze heures? — R. Oui, mon colonel, j'étais présent.

D. Vous n'étiez donc pas en état d'ivresse dans ce moment? — R. Je commençais à ressentir les effets de tout ce que j'avais bu; cependant je me croyais en état d'assister à la théorie du tir.

D. Savez-vous ce qui s'est passé lorsque vous étiez avec vos camarades à la leçon donnée par le sergent Audrain? — R. Je crois me rappeler que l'on m'a mis à la porte et que l'on m'a enfermé dans une chambre. Me voyant mis sous clé, sans savoir pourquoi, ma tête s'est échauffée. J'ai voulu enfoncer la porte pour retourner à la théorie du tir avec mes camarades.

D. Ce qui prouve que vous n'étiez pas ivre comme vous voulez le faire croire, c'est que vous avez pu prendre un fusil au réveil, vous procurer des capsules et disposer convenablement votre arme pour faire feu sur vos supérieurs? — R. J'étais exaspéré, j'ai agi machinalement.

Audrain, sergent: Le 24 décembre dernier, je me trouvais chargé de faire la théorie aux hommes de la compagnie; le fusilier Pictet, ayant trouble l'ordre à plusieurs reprises, je l'invitai à aller se coucher. Comme il s'y refusait, je pris le parti de le conduire moi-même dans sa chambre. Au bout de dix minutes il revint à la théorie, où il apporta de nouveau le désordre. Cette fois je crus qu'il était prudent de l'enfermer dans la chambre; je donnai un double tour à la serrure et je m'empressai d'aller continuer l'instruction.

Pictet, sergent d'une planche, se mit à frapper à coups redoublés sur la porte; il essaya de démonter la serrure. Au bruit qu'il faisait, on se rendit à la chambre; on voulut l'ouvrir, mais impossible d'y parvenir. Voyant que cette porte ne pouvait être ouverte, et que cet homme faisait toujours un bruit épouvantable, je dis à Pictet: « Restez tranquille, je vais vous faire passer la clé par-dessous la porte et vous essaierai d'ouvrir vous-même de ce côté. »

M. le président: Eh bien! qu'a-t-il fait dans ce moment? Vous a-t-il obéi? A-t-il cherché à sortir?

Le témoin: Quand il eut la clé à sa disposition, il s'écria: « Personne n'entrera ici, ou je lui brûle la cervelle; je lui f... un coup de fusil dans la tête. » Wantant éviter le scandale, je l'engageai à se calmer. En même temps je faisais prévenir le sergent-major Patte de ce qui se passait. Nous fûmes obligés d'envoyer chercher un serrurier, qui crocheta la porte. Lorsqu'elle eut été ouverte, Pictet se mit en joue et tira sur nous un coup de fusil. La balle, heureusement, frappa sur la porte, qu'elle traversa, et alla se loger dans la chambre du sergent-major.

D. Ya-t-il eu quelqu'un de blessé par ce coup de feu? — R. La balle a dévié, mais j'ai reçu au cou un éclat de bois. Si le coup eût porté un peu plus bas, nous aurions été infailliblement atteints les uns ou les autres. En entrant dans la chambre, nous avons trouvé l'accusé dans une colère extrême; il tenait son fusil renversé, la crosse en l'air; il menaçait de frapper quiconque s'approcherait pour l'arrêter.

D. L'accusé prétend qu'il était ivre. Avez-vous pu remarquer s'il était en état d'ivresse? — R. Je crois pouvoir affirmer qu'il avait l'usage de toutes ses facultés. Dans l'émotion que nous a causée cette scène de violence, Pictet est parvenu à s'emparer de la chambre, et est allé directement à la cantine, où il s'est fait servir un grand verre d'eau-de-vie, qu'il a bu tout d'un trait. C'est là qu'on le prit; sa fureur était si grande que l'on dut l'attacher pour l'empêcher de se débattre.

L'accusé, interpellé par M. le président, soutient qu'il était ivre.

Les autres témoins confirment les faits relatés ci-dessus.

M. le commandant Delatre, commissaire du Gouvernement, soutient avec force l'accusation sur tous les points.

M. Robert Dumesnil a présenté la défense.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à la majorité de faveur de trois voix contre quatre, l'accusé non coupable de tentative de meurtre, et à l'unanimité coupable de menaces envers plusieurs supérieurs. Le Conseil condamne le remplaçant Pictet à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

QUESTIONS DIVERSES.

Reserve domaniale. — Prescription. — La prescription trentenaire, opposable par le riverain à l'action de la ville et de Paris à fin de livraison sans indemnité du terrain retranché par suite d'alignement sur la voie publique, n'a commencé à courir que du jour où le plan d'alignement, adressé au préfet, transmis, avec l'avis de ce dernier, au ministre, a été arrêté au Conseil d'Etat; en effet, jusqu'à l'ordonnance royale rendue au Conseil d'Etat, la ville a été dans l'impuissance d'agir et de fournir cet alignement.

La loi du 16 septembre 1807, réglementaire des droits et obligations de la ville à cet égard, permet sans doute aux municipalités de fournir des alignements obligatoires pour les constructions; mais on n'en peut conclure que l'impossibilité d'agir, pendant le temps, car ce droit des municipalités n'existe que lorsque les riverains, et, comme l'a dit l'avis des comités réunis du Conseil d'Etat, du 3 avril 1834, « lorsque les particuliers veulent édifier ou réédifier. » La loi du 16 septembre 1807 n'a,

du reste, ni abrogé ni modifié les droits des municipalités en matière d'alignement.

(Jurisprudence constante et consacrée par de nombreux arrêts de la Cour, dont le dernier (Blanchard Berry contre la ville de Paris) est du 7 décembre 1850 (Voir, à la date du 8 décembre, la Gazette des Tribunaux).)

En conséquence, le riverain qui n'a fait ni réquisition d'alignement, ni tentative de constructions nouvelles ou de travaux reconfortatifs, ne peut opposer la prescription. — Peu importe que dans le voisinage et dans la même rue d'autres riverains aient poursuivi et obtenu, à leurs risques et périls, l'exécution des alignements; les droits et obligations de la ville résultant de la loi du 16 septembre 1807 ne sont point modifiés à l'égard de celui des riverains qui n'a point formé pareille demande.

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, présidence de M. Aylies, audience du 18 janvier; infirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 2 janvier 1850; plaidants, M^{rs} Boinvilliers père, avocat de la ville de Paris, appelant, et Delangle et Lionville, avocats d'Ameling, intimé, et des héritiers Vavin, intervenants; conclusions conformes de M. Meynard, avocat-général.)

CHRONIQUE

PARIS, 18 JANVIER.

Les plaideurs sur un incident de procédure et sur une demande en nullité de mariage, faute de publications, ont occupé l'audience solennelle tenue aujourd'hui par les 1^{er} et 3^e chambres de la Cour d'appel, sous la présidence de M. Aylies. Après une délibération qui a duré une heure et demie, la Cour a remis à huitaine la prononciation des deux arrêts.

Nous les ferons connaître, ainsi que les débats.

— Une cause importante par les intérêts matériels et les considérations morales, et digne d'attention par les péripéties qu'elle a traversées, sera plaidée lundi 20 janvier, à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour d'appel.

Il s'agit de la demande en nullité du testament olographe de M^{me} Turpin, veuve d'un ancien membre de l'Institut, qui a institué M^{lle} Jeannette Naudenot, sa domestique, sa légataire universelle d'une fortune qu'on évalue environ 300,000 fr.; testament incriminé par les frères de la testatrice, d'abord pour cause de démence, de suggestion, de captation et de séquestration, puis comme n'étant pas de la main de M^{me} Turpin.

Le jugement rendu le 28 décembre 1849, sur cette contestation, s'est borné à ordonner une vérification préalable de l'écriture et de la signature du testament. Alors est intervenu le ministère public, qui a poursuivi, devant la Cour d'assises de la Seine, M^{lle} Naudenot et Joseph Naudenot, son frère. Tous deux ont été acquittés. Nous avons rendu compte de ces débats.

L'appel interjeté par M^{lle} Naudenot du jugement du 28 décembre 1849 sera soutenu par M^{re} Lacan; l'appelante conclut à ce que, dès à présent, sans s'arrêter au moyen d'instruction prescrit par ce jugement, la Cour ordonne l'exécution pure et simple du jugement, et condamne les héritiers à 50,000 fr. de dommages-intérêts.

D'accord avec M^{lle} Naudenot pour qu'il soit immédiatement statué au fond, les héritiers, défendus par M^{re} Senard, demandent, au contraire, l'annulation du testament.

Nous donnerons à ce grave procès les développements qu'il comporte.

— M. le procureur-général a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle rendu jeudi dernier dans l'affaire Mongruel. (Emploi du magnétisme et du somnambulisme pour la divination, l'explication des songes et la pronostication de l'avenir; prévention d'escroquerie.)

Nous avons publié hier le texte de cet arrêt, qui renvoie les époux Mongruel des fins de la plainte en escroquerie. (Voir la Gazette des Tribunaux des 17 et 18 janvier.)

— La Conférence des avocats s'est occupée, dans ses deux dernières séances, de la question de savoir si les manuscrits inédits d'un auteur décédé sont saisissables par ses créanciers.

Après le rapport, qui a été présenté par M^{re} Pertonne, l'affirmative a été soutenue par MM. Robert-Saint-Ange, Donnard, Sellier et Dapeyron-Journis, et la négative par MM. Verlet, Koempfen, Lenôël et Dutertre.

M. Gaudry, bâtonnier, a résumé la discussion, et la Conférence, à une grande majorité, s'est prononcée pour la négative, c'est-à-dire pour l'insaisissabilité.

— C'est une véritable affaire de chien que celle qui a fait traduire le nommé Quimper devant le Tribunal de police correctionnelle.

Une vieille dame, la veuve Poniche, est entendue comme témoin; elle s'avance à pas lents, tout de noir habillée, s'appuie sur la barre tant son émotion la suffoque, puis commence ainsi sa déposition de sa voix la plus lamentable :

« Messieurs, il n'y a pas deux mois, j'avais le bonheur de posséder trois chiens, trois amours de chiens, griffons de la plus noble espèce, tous jeunes encore, et qui cependant donnaient déjà la plus belle espérance... »

M. le président: C'est bon, Madame, il paraît que le prévenu vous les a volés, vos chiens!

La vieille dame: S'il n'avait fait que me les voler pour les mettre dans une meilleure condition que la mienne, je m'en serais consolée peut-être, car enfin j'aurais préféré leur bonheur au mien; mais si vous saviez ce qu'il en a fait de mes chiens! Le monstre! Il les a plongés dans le dernier degré de l'abaissement et de la misère.

M. le président: Qu'en a-t-il donc fait de vos chiens?

La vieille dame: Ah! Monsieur le président, vous allez entendre le comble de l'horreur. Figurez-vous que cet être pervers, que j'avais le malheur d'avoir pour voisin, me dit un jour de sa voix mielleuse: « M^{me} Poniche, vous êtes un peu gênée; n'y a pas de honte, tant d'autres que vous se trouvent dans la même passe; après ce qui s'est passé! Vous devriez vous défaire de vos chiens; c'est trop de trois pour vos moyens, et je connais une grande dame qui vous en donnera bien cent écus des trois. » J'ai cédé à la convoitise, Monsieur le président, et j'ai livré mes trois innocents; le bon Dieu m'en a puni; c'est bien fait, mais c'est bien cruel, allez!

M. le président: Vous n'avez jamais reçu vos 300 fr.?

La vieille dame: Si ce n'était que cela encore; mais le monstre, sa prétendue grande dame se trouvait être tout bonnement une vulgaire marchande de chiens, qui lui a donné 35 fr. en échange de mes trois amours, que j'ai vu piteusement étalés au marché, et que le barbare marchand n'a point voulu me rendre, malgré leurs pleurs et leurs caresses; car ils m'avaient reconnue et s'élançaient vers moi comme de pauvres abandonnés.

La condamnation à un an de prison et 25 fr. d'amende prononcée contre Guimper ne peut consoler la veuve Poniche, qui, comme Calypso, persiste à rester inconsolable.

— Si le type de don Quichotte était perdu, voici une figure qui le ferait retrouver. Cette figure est celle de Nicolas Bachelart, cloutier sans ouvrage, et prévenu de rébellion envers les agents de la force publique. C'est bien ce visage long et osseux, cette barbe inculte, cette moustache hérissée, ces yeux sans regard, cette bouche immobile et ce front morne jusqu'au moment où un éclat de colère

viendra l'illuminer.

M. le président: Vous avez été arrêté le 25 décembre.....

Bachelart: 1850; exact.

M. le président: Il était près de minuit...

Bachelart: Onze heures et demie, minuit; exact.

M. le président: Vous étiez ivre, et vous chiez dans la rue d'une voix à troubler la tranquillité des habitants.

Bachelart: Quiconque a la conscience tranquille ne peut pas être troublé par la voix d'un honnête homme.

M. le président: N'avez-vous pas été condamné une première fois pour filouterie?

Bachelart: Exact.

M. le président: Et une seconde fois, pour avoir porté illégalement la croix de la Légion-d'Honneur?

Bachelart, se levant subitement, et avec force: Juges de France, ne parlez pas de ces cinq sous là; la Légion-d'Honneur, je l'ai gagnée dans ma conscience, j'ai pu la porter sur mon cœur.

M. le président: Cela ne suffit pas pour porter la croix quand on n'a pas le brevet, et cela suffit pour être condamné comme vous l'avez été.

Bachelart: J'en ai rappelé de ce jugement, j'en rappelle encore; car, devant Dieu et devant les hommes, je suis décoré en mon âme et conscience.

M. le président: Laissons cela; nous n'avons rappelé qu'un antécédent. Pendant que vous chiez, la garde est venue vous enjoindre de vous taire, et vous l'avez injurié et maltraité.

Bachelart, hors de lui: Non! non! mille fois non! plutôt la mort que l'esclavage; je suis décoré, mais je n'ai pas manqué à la garde. J'ai été militaire et garde national, et j'ai toujours obéi, même à mon caporal... C'est une infamie.....

M. le président: Soyez calme.

Bachelart: Je suis calme, mais décoré.

M. le président: Je vous répète d'être calme. Les procès-verbaux constatent la prévention.

Bachelart, retombant sur son banc: Je m'en rapporte à votre sagesse maintenant.

Après avoir entendu sa condamnation à six semaines de prison, Bachelart s'écrie: « Je vous remercie, quoiqu'il n'y ait pas de quoi, mais je suis décoré. »

— Les quatre individus dont nous avons mentionné dans notre précédent numéro l'arrestation, comme auteurs du vol à la vrille commis dans la nuit du 6 au 7 de ce mois à Villers-Cotterets, ont été confrontés aujourd'hui avec les époux X..., auxquels les marchandises et objets saisis ont été représentés. Tout d'abord, ils ont reconnu les châles pour leur appartenir, ainsi que les blouses neuves dont les quatre prévenus sont revêtus. Ceux-ci cependant n'en ont pas moins persisté à nier.

Au nombre des objets saisis sur le plus jeune d'entre eux, se trouve un portefeuille qui le plaignant, malgré le scellé dont il était à moitié couvert, déclarait lui appartenir. Le voleur, au contraire, prétendait l'avoir acheté à Nancy. On lui demanda alors ce qu'il contenait, ce qui se trouvait inscrit sur les feuillets de papier dont on apercevait la tranche. Ce à quoi il répondit qu'il ne se le rappelait pas. La mémoire du plaignant fut plus fidèle; il cita une à une toutes les notes inscrites, tous les papiers renfermés à l'intérieur; mais le voleur, même après avoir vu ces indications exactes, persista à dire que le portefeuille était le sien; qu'il était innocent, et qu'on voulait le perdre uniquement parce qu'il est israélite et ne parle pas bien le français. Tous quatre ont été mis à la disposition de la justice.

— M. de M..., qui habite rue du Faubourg-Poissonnière un vaste appartement dont il a récemment donné congé, avait trouvé, hier en rentrant chez lui à la nuit tombante, le concierge de la maison occupé à le montrer à des personnes qui, tout en en louant la distribution, la commodité, la fraîcheur, se retiraient en déclarant qu'elles en trouvaient le prix trop élevé.

Ces importuns visiteurs retirés, M. de M..., qui avait à terminer un travail d'urgence pour la soirée, au lieu d'aller dîner hors de chez lui comme il fait chaque jour, sa femme et ses enfants passant l'hiver dans leur famille qui habite l'Orléanais, donna l'ordre au concierge de faire apporter à dîner chez le traiteur le plus voisin. Il passa ensuite dans son cabinet, où il demeura jusqu'à près d'une heure après minuit, moment où il alla se coucher.

Déjà il était plongé dans le premier sommeil, lorsqu'un bruit insupportable le réveilla en sursaut. Il prêta l'oreille, n'entendit rien, et croyant s'être trompé, il se disposait à se rendormir, lorsqu'il lui parut certain que l'on se livrait à quelque mouvement dans une pièce voisine. Il se leva sans faire de bruit, s'arma d'un yatagan qui se trouvait à sa portée, et se dirigeant vers le point d'où venait le bruit sourd et persistant qu'il entendait, il arriva à la chambre à coucher de sa femme. La porte en était fermée, mais, par le trou de la serrure, il vit distinctement un jeune homme qui, porteur d'une lanterne sourde, avait forcé une armoire à glace et faisait main basse sur tout ce qu'elle contenait de précieux. D'un coup de pied vigoureux il fit sauter la porte, et son arme à la main il se précipita sur le voleur, qu'il saisit au collet, et dont la surprise et la terreur furent telles que ses jambes se dérobèrent sous lui et qu'il s'affaissa sur le tapis.

Une énergique secousse que lui imprima M. de M... et la fraîcheur de l'air qui pénétrait par les fenêtres qu'il ouvrit pour appeler au secours, si besoin était, suffirent toutefois pour rappeler l'individu ainsi surpris en flagrant délit à la conscience de sa position. Une scène se passa alors qui eût été dramatique, touchante même, si elle n'eût été évidemment jouée. Le jeune voleur, se jetant aux pieds de M. de M... en versant d'abondantes larmes, le supplia de ne pas le perdre, de ne pas déshonorer sa famille.

« C'était le hasard, dit-il, qui avait tout fait. Entré dans l'appartement avec des personnes qu'il ne connaissait pas et dont il avait fait rencontre au salon d'exposition, du Palais-Royal, il avait été surpris par un besoin, tandis que le concierge leur montrait l'appartement. Quand il avait voulu sortir du cabinet où il s'était retiré, il avait reconnu que ces personnes étaient parties, que le maître du logis était rentré. La honte alors l'avait retenu, et n'osant sortir il était passé du water closet dans la cuisine, où, dit-il, il avait trouvé la lanterne sourde. Puis, la nuit était venue, il avait attendu toujours, et enfin, au moment où il se disposait à fuir, une pensée coupable lui était venue.

Pas un mot de ce récit, on le peut penser, n'avait l'ombre de vérité ni de vraisemblance. Aussi ce fut sans surprise que M. de M... apprit ce matin que son voleur, examiné par le service de sûreté, après avoir été préalablement interrogé par le commissaire de police, avait été reconnu pour être un nommé S..., trois fois condamné déjà pour le vol au bonjour.

— Il y a quelques jours, le sieur Edme C..., charretier, demeurant à Bondy, trouva mort, le matin, en entrant dans son écurie, un vieux cheval qu'il possédait depuis longtemps, et qu'il entourait des soins les plus assidus.

Avant-hier, on a constaté que Edme s'était pendu dans sa chambre à coucher. Sur une table était une lettre écrite par lui, et dans laquelle la cause de son suicide est ainsi expliquée: « Mon vieux cheval était mon seul bonheur sur terre; il est mort, je ne puis lui survivre. »

— Un garçon d'écurie, le nommé Adam H..., éprouvait depuis quelque temps de fréquents accès de fièvre. Un de ses camarades lui conseilla, comme remède efficace, de se

mettre jusqu'aux épaules dans un tas de fumier et de rester pendant la nuit quelques heures dans cette position. Le malheureux Adam suivit ce conseil, et hier matin, on le trouvait entré dans le fumier, sa tête seule dépassant. Il paraissait dormir; mais lorsqu'on s'approcha de lui on s'aperçut qu'il était mort. Un médecin a constaté qu'il avait succombé à une congestion cérébrale, causée très probablement par l'excès de chaleur éprouvé par cet infortuné et résultant de la fermentation du fumier.

— La dame R..., marchande de fruiterie et de volailles, rue de Vaugirard, faisait de grand matin aujourd'hui ses emplettes quotidiennes à la halle, lorsqu'elle sentit une main furtive se glisser dans sa poche, assez abondamment pourvue pour le moment de bons écus. Sans faire mine de s'être aperçue de rien, la robuste commère continua de discuter le prix d'un panier de gibier avec un marchand forain, puis, lorsqu'elle fut bien assurée que son voleur commençait à palper l'argent objet de sa convoitise, elle lui saisit fortement le bras et appela toute la foule qui l'entourait à constater le flagrant délit.

Le malencontreux tireur, qui s'était ainsi laissé prendre au piège, fut conduit, après avoir préalablement reçu une verte correction des dames du carreau des halles, au bureau du commissaire du quartier des marchés, M. Courteille, qui l'a envoyé au dépôt de la préfecture pour être livré à la justice.

— Une scène des plus singulières avait lieu hier vers deux heures après midi sur le boulevard du Temple, et le rassemblement de curieux et d'oisifs qu'elle y occasionnait était tel, que l'intervention du commissaire de police et celle du poste de la Mairie (au Château-d'Eau) ont été nécessaires pour le dissiper.

Au moment où un modeste convoi de dernière classe, suivi seulement de cinq ou six ouvriers, dont l'attitude, bien plus que les vêtements, attestaient le deuil et les regrets, passait en face des théâtres des Délassements et de Lazary, une femme d'une cinquantaine d'années traversa la chaussée en courant et dans le plus grand désordre. « Arrêtez, s'écriait-elle; non, je ne vous laisserai pas l'enterrer vivant. »

En proférant ces paroles on plût ces cris, cette femme se précipitait sur le corbillard, dont le conducteur, dans son premier mouvement de surprise, avait arrêté les chevaux. S'aidant de la roue, elle montait sur la funèbre voiture, et, une fois parvenue à l'intérieur, elle saisissait entre ses bras le cercueil qu'elle contenait et qu'elle s'efforçait d'en arracher.

En vain les personnes faisant partie du convoi cherchèrent-elles à s'opposer à l'action inexplicable de cette femme; en vain la supplèrent-elles de descendre et de laisser la triste cortège continuer son trajet; parvenue au paroxysme de l'exaltation, en proie à une sorte de délire furieux, elle cria qu'on ne l'arracherait que morte du char funèbre, qu'elle ne laisserait pas jeter un vivant dans la fosse.

L'intervention, ainsi que nous l'avons dit, du magistrat et de la force publique furent nécessaires pour mettre fin à cette scène. La malheureuse qui l'occasionnait fut conduite au commissariat, où il fut constaté qu'elle se nommait Jeanne V..., qu'elle était couturière, âgée de cinquante ans, domiciliée rue du Faubourg-Saint-Martin. Deux médecins appelés pour l'examiner furent d'accord aussitôt, après l'avoir vue et entendue, pour déclarer qu'elle se trouvait dans un état complet d'aliénation mentale. Elle fut alors envoyée à la préfecture de police, où elle sera dirigée sur un des asiles que la charité publique offre aux infortunés de ce genre.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE. — Un incendie considérable vient de détruire l'importante ferme des Tuileries, située sur la commune de Rampillon, et appartenant à M. Thomas.

C'est vers onze heures du soir que le feu s'est manifesté dans une écurie remplie de paille; il a été impossible d'arrêter ses progrès, et, le lendemain matin, la ferme n'était plus que ruines.

La perte n'est pas estimée à moins de 160,000 francs; beaucoup de bestiaux ont péri.

La justice informe pour rechercher les causes de ce sinistre.

Depuis huit jours l'autorité a été appelée à constater plusieurs autres incendies qui ont éclaté sur différents points du département, et dont le plus grand nombre paraît devoir être attribué à la malveillance.

Bourse de Paris du 18 Janvier 1851.

AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments and their prices. Includes entries like '3 0/0 j. 22 juin', '5 0/0 j. 22 sept.', '4 1/2 0/0 j. 22 mars', etc.

A TERME.

Table with columns for term financial instruments and their prices. Includes entries like 'Trois 0/0', 'Cinq 0/0', 'Cinq 0/0 belge', etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns for railway companies and their stock prices. Includes entries like 'St-Germain', 'Versailles, r. d.', 'Paris à Orléans', etc.

ASSURANCE CONTRE LE RECRUTEMENT. — Maison Boehler et C^o (d'Alsace), établie depuis 1820 rue Lepelletier, 9.

— Aujourd'hui dimanche, le Théâtre-Italien ouvrira la série de ses soirées extraordinaires par un spectacle des plus attrayants: M^{me} Sontag chantera le rôle de Rosine dans le 2^e acte del Barbier de Rossini, et les variations de Rode, où elle fait applaudir les merveilles de sa vocalisation; M^{lle} Caroline Duprez jouera le rôle de Lucia di Lammermoor, de Donizetti, où elle s'est montrée avec tant d'éclat pendant ses premiers débuts. Lablache, Duprez, Colini, Calzolari, Ferranti, concourront à cette belle représentation, qui inaugurera dignement les dimanches lyriques de la saison.

— PORTÉ-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui dimanche, Jomy l'Ouvrière, le Journal pour rire et la baronne de Bergamotte. Demain lundi, la 8^e représentation de Claudie.

— AMBIGU. — Un Mystère, cette admirable légende bretonne traduite par M. Emile Souvestre, obtient chaque jour un succès qui rappelle les beaux jours de Marianne. Il est vrai que la magnificence du spectacle rivalise avec tout ce qui a été vu de plus splendide dans les théâtres de Paris.

— Le banquet annuel des anciens élèves de l'institution Massin aura lieu, le jeudi 23 janvier, aux Frères-Provençaux, Palais-Royal. On s'inscrit chez MM. Boudet, pharmacien, rue du Four-Saint-Germain, 88; Thomassin, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10; Fourret, avoué, rue Sainte-Anne, 31; Augustin Fréville, agréé près le Tribunal de commerce, rue Saint-

— MARC, 36; Gustave Salmon, négociant, rue Saint-Pierre-Popincourt, 16.

— Tous les soirs la foule se presse à la salle Salle Sainte-Cécile. Aujourd'hui dimanche, grande fête dansante.

— SALLE PAGANINI. — Aujourd'hui dimanche, à sept heures, grande fête extraordinaire, concert et bal, célèbre polka des tambours, chœurs par les enfants de Paris, scènes comiques par Ed. Clément; de sept heures à huit heures, bal; de huit à neuf heures, concert; de neuf à onze heures, bal.

— CASINO DES ARTS. — Aujourd'hui dimanche, à huit heures, grand concert dans lequel on entendra plusieurs mélodies et scènes comiques des albums de 1851, interprétées par MM. Gozora, F. Michel, F. Furet, Edouard Clément, M^{lle} Allard Blin, Marville. Prix d'entrée : 4 fr.

— SPECTACLES DU 19 JANVIER.

OPÉRA. — Le Mariage de Figaro.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Chalet, Giralda.

THÉÂTRE-ITALIEN. — Lucia, Il Barbieri.

OPÉRA. — Un Mystère.

THÉÂTRE-NATIONAL. — Le Sac à Malices, le Petit-Tondu.

COMTE. — La Belle et la Bête.

FOLIES. — Nômie, le Voyage des Escargots.

DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Gâchis et Poussières.

ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.

SALLE BRÉDA. — Bal les dim., lundis, jeudis, grande fête.

VARIÉTÉS. — Une Clarinette, Trois coups de pied, le Suppliee.

GYMNASE. — Les Mémoires, le Canotier, la Dot de Marie.

THÉÂTRE-MONTANSIER. — Un Monsieur, le Bal, l'Enseignement.

PORTÉ-SAINT-MARTIN. — Le Journal pour Rire, Claudie.

CAITÉ. — Paillasse.

AMBIGU. — Un Mystère.

THÉÂTRE-NATIONAL. — Le Sac à Malices, le Petit-Tondu.

COMTE. — La Belle et la Bête.

FOLIES. — Nômie, le Voyage des Escargots.

DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Gâchis et Poussières.

ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.

SALLE BRÉDA. — Bal les dim., lundis, jeudis, grande fête.

AVIS IMPORTANT.

Les inscriptions légates, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de... 1 fr. 50 c.

Trois ou quatre fois... 1 25

Cinq fois et au-dessus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX DOMAINES.

Etude de M^e Jules MARTIN, avoué à Nevers (Nièvre).

A vendre, par voie de folle-enchère, à la barre du Tribunal civil de Nevers, le 3 février 1851, dix heures du matin,

La nu-propriété de deux DOMAINES dits du Vieux et du Cloître, situés sur les communes de Druy et de Sougy, canton de Decize, arrondissement de Nevers, à 20 kilomètres de cette dernière ville.

Contenance totale, 203 hectares.

La première adjudication avait été tranchée le 11 mai 1846, moyennant la somme de 82,400 fr.

La nouvelle mise à prix est fixée à la somme de 32,000 fr.

La dame usufructière est âgée de 77 ans.

Le cahier des charges est déposé au greffe du Tribunal civil de Nevers. (4020)

MAISON RUE SAINT-FRANÇOIS.

Etude de M^e Emile ADAM, avoué, demeurant à Paris, place du Louvre, 26.

Vente par suite de surenchère du sixième.

Au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la 1^{re} chambre dudit Tribunal.

Le jeudi 30 janvier 1851, à deux heures de relevée.

D'un grand lot,

D'une grande et belle MAISON et ses dépendances (ancien hôtel Scilly), sise à Paris, rue Neuve-

Saint-François, 3, et rue Saint-Germain, au Marais.

Sur la mise à prix de 94,560 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o Audit M^e Emile ADAM, avoué poursuivant la vente, seul dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, place du Louvre, 26;

2^o A M^e Moullin, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 8;

3^o A M^e Glandaz, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

4^o A M^e Tresse, notaire à Paris, rue Lepelletier, 12;

5^o A M^e De Madré, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 203;

6^o A M^e Trébuchet, avocat, rue Beautreillis, 14. (4013)

MAISON RUE MOGADOR.

Etude de M^e GUIDOU, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Vente sur publications judiciaires et par suite de baisse de mise à prix.

Au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la 1^{re} chambre dudit Tribunal.

Le mercredi 29 janvier 1851,

A deux heures de relevée.

D'une grande et belle MAISON de construction moderne, sise à Paris, rue Mogador, 9, quartier de la place Vendôme (1^{er} arrondissement).

Mise à prix réduite : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o Audit M^e GUIDOU, avoué poursuivant la vente, seul dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

2^o A M^e Mestayer, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue des Moulins, 10;

3^o A M^e de Benazé, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 7;

4^o A M^e Saint-Jean, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2. (4014)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON rue Sugar-Saint-André-des-Arts, 22, à vendre en la chambre des notaires de Paris, le 11 février 1851, par M^e PRESCHÉ, notaire, rue St-Honoré, 297. — Revenu net, 3,594 fr. — Mise à prix : 42,000 fr. (4032)

ASSURANCE GÉNÉRALE DE LOYERS.

ADMINISTRATION RUE LAFFITTE, 41.

La société gère et administre les maisons; elle se charge de tous les détails qu'entraînent une gestion et une administration proprement dites, tels que loyers, locations, recettes de loyers, paiement de contributions, de portier, etc.; et elle assure le paiement, à JOUR FIXE, du montant des locations.

Elle supporte seule les chances du retard et les périls du recouvrement.

Sécurité pour les propriétaires, ménagements et facilités pour les locataires; conciliation de tous les intérêts par l'exactitude avec les uns et la bienveillance pour les autres.

Les maisons proposées à la gestion ou à l'assurance ne sont admises qu'après l'avis préalable d'un comité consultatif choisi parmi les intéressés. Capital de garantie, 500,000 francs. (4910)

SAN-FRANCISCO (CALIFORNIE).

Le WILLIAM-MONEY, magnifique vaisseau anglais de 1,500 tonneaux, partira du Havre courant de février.

Les passagers apprendront l'anglais à bord et arriveront dans la meilleure saison de l'année.

S'adresser, à Paris, à M. G. Comblin, agence américaine, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires, et au Havre, à M. W. Slaue, quai de l'Île, n. 9. (4888)

BACCALAURÉAT en deux mois. Institut LELARGE, maisons spéciales, rue des Maçons-Sorbonne, 9. On ne paie qu'après réception pour les élèves qui ont fait leurs études. (4927)

AVIS: Presses Bagueuau, 7, r. Joquelet, au 2^e. 23/33, 60 fr. — 26/38, 80 fr. — 33/48, 100 fr. (Affr.) (4926)

LE CHAPEAU DIAPHANE en soie de Bousen, est un chapeau admirable de légèreté (avec lui plus de maux de tête), solide, très soigné et d'une élégance parfaite. Il se vend, ainsi que son mécanisme perfectionné, chez GASPARI, inventeur de l'impalpable à la sautoir, si généralement apprécié, 1^{re} qualité, 45 fr. Rue Vivienne, 3 (vis-à-vis le n. 8). (4944)

VOLNAY et POMARD, au lieu de 3 fr. la bouteille, 1 f. 90 c. et 1 f. 60 c. Rue St-Nicolas-d'Antin, 21. (Spécialité). Dépôt d'un propriétaire. (4925)

SIROP DE DENTITION anti-convulsif de Delabarre. Frictions sur les gencives des enfants, facilitant la sortie des dents, 14, rue de la Paix. Ph. Béal. (4883)

PÂTE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE de Coq-Honoré, 9, au 1^{er}, reconnue, après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 f. (Affr.) (4943)

INJECTION TANNIN, 1 fr. et 3 fr.; ROB, 3 fr. Fg St-Denis, 9, et l. les ph. de France. (4907)

NOUVELLE INJECTION SAMPSON, 4 fr. Infaillible libère guér. en 3^{es} s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez t. les ph. Exp. (4913)

POIS A CAUTÈRES D'IRIS ÉLASTIQUES, 4 fr. le cent. POIS Pansement économe, et sans douleur. Rem. au commerce. DEBOURGÉ, ph., r. Montmartre, 111. (4898)

LA CONSTIPATION détruite complètement, et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignau sans l'usage de médicaments. Paris, r. Richelieu, 66 (4943)

HÉMOÏDOIDES Pinceau chimique qui les fait guérir et passer à volonté. — Succès étonnant. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (4946)

CAPSULES RAQUIN AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR Pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme le remède le plus sûr et le plus efficace et un progrès marqué comparativement à tous les autres modes connus jusqu'à ce jour, QUELS QU'ILS SOIENT. A Paris, rue Vieille-du-Temple, 30, et dans toutes les pharmacies. 5 f. (4933)

HOCHET DE DENTITION

DE W^{ms} ROGERS,

Auteur de l'Encyclopédie des Dentistes, du Dictionnaire des Sciences Dentaires, etc., etc., contre les convulsions et les accidents de la 1^{re} Dentition.

2 FR. LA PIÈCE. — 20 FR. LA DOUZAINE.

270, rue Saint-Honoré, CHEZ HILYANT, PHARMACIEN, Rue Rambuteau, 4.

et dans les principales pharmacies (Affranchir.)

EAU DE PARIS DE LEISTNER

Parfum délicieux supérieur aux meilleurs dans de Cologne. — VINAIGRE exquis pour la toilette des dames. — POUDRE et ELIXIR pour l'entretien de la bouche. — BAUME infatigable contre les maux de dents. — RUE VIVIANNE, 5. (4877)

NOUVEAU RÉGÉNÉRATEUR-GELLE FRÈRES

A base de graisse d'ours et de moelle de bœuf, POUR LA CRUE ET L'ENTRETIEN DES CHEVEUX. Prix 3 FRANCS LE POT. Chez les inventeurs GELLE FRÈRES, rue des Vieux-Augustins, 35, près la place des Victoires, à Paris. Dépôt chez tous les coiffeurs et parfumeurs en France, et dans toutes les villes du monde. (4865)

Rue des Lombards, 28. VERITABLE Prix : 1 fr. 50 c. le rouleau.

ONGUENT CANET-GIRARD

(Vendu autrefois par M. CHARTIER, Md de soies, r. St-Denis, 100. — M. GUYON, r. de Valenciennes, 10. — M. GUYON, r. de Valenciennes, 10. — M. GUYON, r. de Valenciennes, 10.)

PLAIES, ACCÈS, HÉMOÏDOIDES, ETC. (4910)

DARTRES, SYPHILIS, ULCÈRES HÉMOÏDOIDES, ETC.

Nous pouvons avec assurance avancer que nous avons un moyen certain de les guérir sans l'usage de mercure et en évitant à ses effets. Ce traitement est déposé, qui est facile à suivre en secret, et aussi infatigable pour les affections chroniques les plus invétérées.

Par Corresp. chez le Dr. rue St-Martin, 10. (Affr.) (4947)

FABRIQUE D'ORFÈVRE DE CH. CHRISTOFFLE ET C^o

Seuls propriétaires des Brevets (s. g. d. G.) de Dorure et Argenture électro-chimique.

Aujourd'hui, bien que l'expérience ait fait justice de toutes les contrefaçons de nos procédés brevetés, nous avons encore à mettre en garde les consommateurs contre la fausse reproduction de nos marques de fabrique. Il est un moyen de parer à cette fraude, c'est de résister à l'appât d'un bon marché trompeur, et de ne s'adresser qu'à nos représentants, dont nous donnons ici la liste, ou aux maisons d'orfèvrerie que leur ancienne renommée met à l'abri de tout soupçon de fraude.

Cette industrie n'est encore qu'à son début; la consommation décuplera chaque année quand elle sera connue de tous, quand on saura partout que la pièce d'orfèvrerie argentée atteint à peine le cinquième du prix de la même pièce en argent, fabriquée dans les mêmes conditions de soins et de solidité, tout en faisant le même effet et le même service, et que, par conséquent, on économise le débours et l'intérêt d'un capital considérable inutilement immobilisé. Cette différence ressortira palpable de la comparaison suivante entre le coût et l'entretien d'une douzaine de couverts d'argent et d'une douzaine de couverts argentés :

12 couverts à filets en argent coûtent	540 fr.	L'intérêt de 540 fr. pendant cinq ans est de	135 fr.
12 couverts à filets argentés et brunis coûtent	78	L'intérêt de 78 fr. pendant cinq ans est de	20 fr. 50
		Réargenture après cinq ans	30

Différence à l'achat en faveur des couverts argentés. 462 fr. — Différence à l'entretien en faveur des couverts argentés. 85 fr.

Vaut-on revendre les couverts d'argent, on perd pour le contrôle, la façon et l'usure, 88 fr., c'est-à-dire 10 fr. de plus que les couverts argentés.

Et dans ce calcul n'entrent pas les chances de vol ou de perte, donnant un chiffre considérable pour l'argenterie, minime pour l'orfèvrerie argentée.

Ces avantages sont bien plus considérables encore pour les autres pièces d'orfèvrerie argentée qui, ne faisant pas un service journalier, durent dix fois plus.

Tous ces avantages de l'orfèvrerie argentée ont été signalés dans les rapports des jurys des expositions de 1844 et 1849, et récompensés par deux médailles d'or accordées à M. CH. CHRISTOFFLE et C^o.

Nos Correspondants à Paris sont : MM. BOISSEUX, rue Vivienne, 26; — THOMAS, boulevard des Italiens, 18; — POILLEUX, boulevard Saint-Denis, 13; — ROUSSEAU, rue de la Paix, 24.

Voir, pour nos dépositaires des départements, le numéro de la Gazette des Tribunaux du 21 décembre. (4886)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M^e BOILEAU, huissier, rue du Pont-de-la-Réforme, 8.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 21 janvier 1851.

Consistant en table, buffet, console, lampe-carrel, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. H. DURAND MORIMBAU, avoué, 10, rue de Lancry.

Par acte sous seings privés, en date du treize janvier mil huit cent cinquante et un, enregistré, 1^o M. Maxime GAUSSEN, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, n. 28; 2^o M. Théophile VALZ, négociant, demeurant à Paris, rue de la Banque, 4; 3^o M. Victor CATHERINE, négociant, demeurant à Balagny, rue de la Paix, 61, ont formé entre eux pour cinq ans, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante et un, sous la raison M. GAUSSEN et C^o, une société en noms collectifs pour le commerce et la fabrication des chapeaux.

Le siège de la société est à Paris, rue de la Banque, 4; la signature sociale appartient à chacun des associés; M. Gausсен gèrera la société avec le concours de M. Valz et Catherine.

Le capital social est fixé à trois cent quatre-vingt mille francs.

Pour extrait : H. DURAND MORIMBAU. (2845)

D'un acte sous seings privés, en date du quatorze janvier mil huit cent cinquante et un, dûment légalisé et enregistré par M. Darnet, qui a reçu les droits de cinq francs cinquante centimes, le quinze janvier mil huit cent cinquante et un, pour l'enregistrement :

Il appert que M. Eugène BERTIN, négociant, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 42, et M. Jean-Claude BRUCELLE, employé, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 61, ont formé, sous la raison sociale BERTIN NEVEU et BRUCELLE, une société en nom collectif ayant

pour objet l'achat et la vente des bois de chauffage, de charbons de terre et de bois :

Ladite société devant commencer le quinze janvier mil huit cent cinquante et un, et devant finir le quinze avril mil huit cent cinquante-trois.

Les deux associés auront la signature sociale, seulement pour les affaires de la société, mais ils ne pourront contracter aucun emprunt sans la signature de l'autre associé.

Le fonds social est de trente-six mille francs, fournis de la manière suivante : M. Eugène BERTIN seize mille francs, et M. Jean-Claude BRUCELLE vingt mille fr.

Pour extrait :

Signé : BRUCELLE, BERTIN. (2846)

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante, enregistré, il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Jacques QUANDON aîné, bijoutier, demeurant à Paris, rue du Temple, n. 32, et M. CHARBRIAC, ingénieur civil, demeurant au Chambon (Loire); que cette société est constituée pour quinze années, du premier décembre au premier décembre au premier décembre mil huit cent cinquante et un; que la raison sociale est QUANDON aîné et CHARBRIAC; qu'elle a pour objet la fonte des matières d'or et d'argent; que le siège est à Paris, rue Quincampoix, 33; que l'apport de M. Charbriac consiste dans : 1^o une somme de quatre mille francs, employée pour l'agencement de la fonderie; 2^o une somme de deux mille francs, qui doit verser selon les besoins de la société, avec faculté de retrait; que le rapport de M. Quandon consiste dans son industrie de fonderie; que la signature sociale appartient à chacun des associés, mais pour les besoins de la société seulement.

Pour extrait, à Paris, le dix-huit janvier mil huit cent cinquante et un.

QUANDON aîné. (2852)

1851, enregistrée le 18 janvier 1851, folio 99, recto, case 8, par d'Armenonville, qui a reçu deux francs vingt centimes :

Prise en assemblée générale par les actionnaires de la Société du Rail-way indéfinissable, établie à Paris, rue de l'Ouest, 100 (ancien 60), sous la raison BOUCHE DE CLUNY et C^o.

Il appert : Que ladite société, formée suivant acte reçu par M. Beaujeu, notaire à Paris, le 29 septembre 1847, enregistré, entre M. Jean-Baptiste BOUCHE DE CLUNY, demeurant à Paris, rue de l'Ouest, 100 (ancien 60), et les commanditaires qui ont adhéré audit acte, dont la durée avait été fixée à quinze années, à partir du 1^{er} octobre 1847, a été dissoute à compter du 13 janvier 1851.

En conséquence, M. Bouche de Cluny devenu liquidateur de ladite société, conformément à l'art. 53 des statuts, ainsi conçu : « Lors de la dissolution de la société, le liquidateur fera faire par le gérant, qui, de plein droit, sera investi des pouvoirs les plus étendus; il pourra aliéner soit à l'amiable, soit aux enchères, tout ce qui compose le fonds social; toucher le prix des ventes, faire tous traités, transactions, compromis, enfin tous les actes nécessaires pour réaliser l'actif social et compléter la liquidation. »

Pour extrait :

H. TOURNADRE. (2847)

Etude de M^e SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le seize janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré, par lequel :

Entre : 1^o M. Charles HENRY, agent spécial du chemin de fer de Paris à Strasbourg, demeurant à Havre; 2^o M. Henri BAIGNÈRES, demeurant à Paris, rue Richer, 42;

Il appert : Que les susnommés ont formé une association ayant pour objet les expéditions et la réception des marchandises en destination des points desservis par le chemin de fer de Paris à Strasbourg, dont M. Henry est l'agent à Havre, ou pour toute autre entreprise de transport avec lesquelles la société se mettrait en rapport.

La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé le pre-

mier janvier courant, pour finir le premier décembre mil huit cent cinquante-six.

La raison sociale est C. HENRY et C^o.

M. Henry a seul la signature sociale; M. Henri Baignères signera par procuration.

Le siège de la société est à Paris et au Havre. M. Henry dirigera les opérations sur les places du Havre et de Rouen, et M. Henri Baignères dirigera celles qui auront lieu à Paris.

Pour extrait :

SCHAYÉ. (2848)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le quatre janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré, par lequel :

Entre : M. Charles GALLIBOUR, mécanicien, demeurant à Paris, rue Belvédère, 38, d'une part; et un nom collectif pour l'exploitation industrielle et commerciale, comprenant l'achat, la vente, les constructions et pose des appareils d'éclairage au gaz, de conduites d'eau chaude, par les systèmes connus ou avec les innovations et perfectionnements qui pourraient survenir;

Que la durée de cette société a été fixée à cinq années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-un, et finiront à pareil jour, en mil huit cent cinquante-six;

Que la raison sociale sera : GANGET et GALLIBOUR;

Que M. Ganget aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société;

Que le siège social sera à Paris, rue Lamartine, 24.

Pour extrait :

Ch. GALLIBOUR. GANGET. (2850)

Cabinet de M^e MOLLARD, avocat à Paris, rue Beauprétre, 24.

Par acte sous seings privés, du huit janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré.

Une société commerciale en nom collectif a été formée entre les sieurs Pierre-Joseph COLINET et Pierre-Joseph FOUTEZ, tous deux fabricants de filasse de nouveautés, et demeurant ensemble à Paris, au siège de leur société, rue Bassin, 15, pour six ans, à partir du premier décembre dernier, ayant pour objet la fabrication et la vente des filasses de nouveautés, sous la raison sociale : COLINET et C^o.

Chacun des associés gère et administre, mais le sieur Colinet seul peut souscrire et endosser les obligations commerciales.

MOLLARD. (2851)

ERRATUM.

Société DUVAL et GUERLEPIED, numéro du dimanche 12 janvier, où a omis de dire que la société a commencé le 1^{er} janvier 1851, pour finir le 30 juin 1860.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 17 janvier 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur FOSSE (Louis-Lambert), brocanteur, rue de la Grandeur-St-Denis, n. 35, nommé M. Berthier, juge-commissaire, et M. Thibault, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N^o 9736 du gr.).

Du sieur FOLLIET (Pierre), nourrisseur et gravateur, à La Chapelle-St-Denis, rue des Rosiers, 3 et 5, nommé M. Hennecart, juge-commissaire, et M. Tiphaine, faubourg Montmartre, 61, syndic provisoire (N^o 9737 du gr.).

CONVOQUATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MARTIN (Joseph), tailleur, du Havre, 4, le 23 janvier à 1 heure (N^o 9688 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les convoquer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Des sieurs BORREL et C^o, restaurateurs, rue Richelieu, 112, le sieur Pierre-Frédéric BERRY, général, le 24 janvier à 3 heures (N^o 9705 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, au 81 y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement constitués tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CARLIN et femme, mds de vins-traitants, à St-Denis, place d'Armes, 8, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N^o 9717 du gr.).

Du sieur LUTELLE (Guillaume-Cyrien), limonadier, boul. Saint-Denis, 16, entre les mains de MM. Sautier, rue Richer, 20, et Paris, rue de Monthyon, 13, syndics de la faillite (N^o 9704 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTE.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEMOYNE (Charles-Pélagie), md de vins, passage Brady, n. 18, sont inv. à se rendre le 23 janvier à 3 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débattre le compte et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

BRETON.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Ferdinand-Gambille CAYLUS et Jules GAUTHIER, à Paris, rue Dauphine, 38. — Belland, avoué.

Nécés et Inhumations.

Du 16 janvier 1851. — M. Gaillard, 83 ans, rue St-Honoré, 402. — M^{lle} Julie, 22 ans, rue de Moscou, 2. — M^{lle} Mathilde, 25 ans, rue Tronchet, 28. — M^{lle} Marie, 25 ans, rue de la Madeleine, 13. — M^{lle} Marie, 84 ans, rue du Faubourg-St-Hippolyte, 228. — M. Robillot, 30 ans, rue des Martyrs, 8. — M. Leroy, 37 ans, rue de Valenciennes, 71. — M^{lle} Perrot, enfant, rue Beauprétre, 30. — M. Morel, 49 ans, rue des Rôcolles, 4. — M^{lle} Nolle, 69 ans, rue Quincampoix, 67. — M. Robillot, 53 ans, rue Bouchereau, 17. — M. Bloch, 65 ans, rue Coq-St-Jean, 10. — M^{lle} Guillemain, 80 ans, rue d'Anjou, 6. — M. Lévêque, 35 ans, rue St-Paul, 5. — M^{lle} Noël, 50 ans, rue St-Louis-au-Tille, 94. — M^{lle} veuve Legendre, 75 ans, rue de Valenciennes, 71. — M. Forêt, 78 ans, rue Monsieur-le-Prince, 14. — M. Lechal, 42 ans, rue Clovis, au collier.